

PRÉFET DE LA LOIRE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

OCTOBRE 2015

Date de parution : 29 octobre 2015

SOMMAIRE DU RAA DU 29 OCTOBRE 2015

PREFECTURE	4
ARRETE N°317 DU 22 OCTOBRE 2015 PRONONÇANT LA CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE «CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE».....	4
ARRETE N° 09.15 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA LOIRE).....	6
ARRETE N° 09.15 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA LOIRE).....	6
ARRETE N° 11.15 2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME).....	7
ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	8
AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE.....	9
ARRETE N° 13.15 PORTANT HABILITATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE POUR DISPENSER DES FORMATIONS DE SECOURISME.....	9
ARRETE N° 11.15 PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (FÉDÉRATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE).....	10
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON	11
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ENTRE LE PREFET DE LA LOIRE ET LE MAIRE DE MONTROND LES BAINS.....	11
CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ENTRE LE PREFET DE LA LOIRE ET LE MAIRE DE FEURS.....	16
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE	20
ARRÊTÉ N° 160/15/SPR PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BALBIGNY.....	20
ARRÊTÉ N° 164/15/SPR PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE (COPLER).....	21
DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	23
ARRÊTÉ N° 2015-3772 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015 PORTANT ANNULATION DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU CHAMBON FEUGEROLLES (LOIRE).....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	24
ARRÊTE DÉPARTEMENTAL N° DDT-15-1050 PORTANT MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2015 DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L' AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT DE LA LOIRE.....	24
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-15-1120 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°DT-13-195 RELATIF À LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT.....	59
ARRETE N° DT-15-1028 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ETABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE L'ELEVAGE DE LA LOIRE ET DU RHÔNE POUR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX.....	59
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-1072 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SARL LES TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA REINE À ST-GENEST-LERPT.....	60

ARRETE N° DT-15-734 RELATIF À LA DÉFINITION D'UN PROGRAMME D' ACTIONS SUR LA ZONE
SOUMISE À CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE DE L' AIRE D' ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DU BARRAGE D' ECHANCIEUX SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VIOLAY61

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST SREX DE MOULINS -
DISTRICT DE MOULINS.....69**

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....69

PREFECTURE

ARRETE N°317 DU 22 OCTOBRE 2015 PRONONÇANT LA CRÉATION DE LA COMMUNE NOUVELLE «CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE»

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
VU les délibérations concordantes en date du 24 septembre 2015 des conseils municipaux des communes de Chalmazel et Jeansagnière sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison en date du 30 septembre 2015 ;
VU l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques de la Loire du 5 octobre 2015 ;
Considérant la volonté unanime des conseils municipaux des communes de former une seule et même commune ;
Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE :

Article 1er : Il est créé au 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle en lieu et place des communes de Chalmazel et Jeansagnière dans les limites territoriales de ces deux communes contiguës.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Chalmazel-Jeansagnière » ; son chef-lieu est fixé à Chalmazel et sa mairie est installée à l'adresse suivante : Mairie, Le Bourg 42920 CHALMAZEL. La commune nouvelle est rattachée à l'arrondissement de Montbrison et au canton de Boën-Sur-Lignon.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 476 habitants pour la population municipale et 484 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015 selon le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de Chalmazel et Jeansagnière, soit composé de 18 membres dont 11 issus du conseil municipal de Chalmazel et 7 issus du conseil municipal de Jeansagnière pris dans l'ordre du tableau (annexe ci-jointe).

Lors de sa première réunion, le conseil municipal procède à l'élection du maire dans les conditions prévues à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales. Il détermine le nombre d'adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 3 (30 % de l'effectif légal du conseil municipal d'une commune dont la population est comprise entre 100 et 499 habitants). Toutefois, il n'y a pas lieu de prendre en compte dans la détermination du nombre d'adjoints, les maires délégués, adjoints de droit au maire de la commune nouvelle.

Le tableau du conseil municipal est établi, une fois que l'élection du maire et des adjoints a eu lieu, en respectant l'intégralité des modalités prévues par l'article L 2121-1 du code général des collectivités territoriales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral des conseils de Chalmazel et Jeansagnière ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Article 5 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Chalmazel et Jeansagnière sont instituées conformément aux délibérations concordantes des deux conseils municipaux susvisés. La commune nouvelle de « Chalmazel-Jeansagnière » a seule la qualité de collectivité territoriale.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué dont les fonctions seront assurées, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par le maire de l'ancienne commune en fonction lors de la création de la commune nouvelle. Sauf, dans l'hypothèse où il serait élu maire de la commune nouvelle, le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales comme indiqué à l'article précédent.

Les maires délégués, adjoints de droit, ne peuvent bénéficier d'une quelconque priorité dans le classement des adjoints et doivent être classés en fonction de leur statut de conseillers municipaux sur le tableau des membres du conseil municipal, sauf à avoir été élus adjoints au maire de la commune nouvelle par le conseil municipal de cette dernière, dans les conditions prévues aux articles L 2122-7 et L 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales.

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Article 6 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes de Chalmazel et Jeansagnière est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Chalmazel et Jeansagnière.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes de Chalmazel et Jeansagnière n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes de Chalmazel et Jeansagnière est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Chalmazel et Jeansagnière dans les syndicats mixtes dont ces communes étaient membres, à savoir :

- le Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de la Loire (SIEL) ;
- le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez (63).

Les communes de Chalmazel et de Jeansagnière appartiennent à des EPCI à fiscalité propre distincts : la communauté d'agglomération de Loire Forez et la communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez.

Le conseil municipal de la commune « Chalmazel-Jeansagnière » devra délibérer dans le délai d'un mois à compter de sa création sur l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont il souhaite que la commune soit membre.

Article 7 – Le comptable assignataire de la commune nouvelle sera désigné ultérieurement par arrêté ministériel.

Article 8 : Les modalités de création fixées par le présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être ultérieurement précisées par des arrêtés complémentaires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Sous-Préfet de Montbrison, le Directeur départemental des finances publiques, et les maires de Chalmazel et de Jeansagnière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet du Puy-de-Dôme, aux présidents de la Communauté d'Agglomération Loire Forez et de la Communauté de communes des Montagnes du Haut-Forez, aux présidents du Syndicat Intercommunal d'énergies du Département de la Loire et du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Livradois-Forez ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de la Loire, aux chefs de service départementaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Saint-Etienne, le 22 octobre 2015
Le Préfet,
signé Fabien SUDRY

ARRETE N° 09.15 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA LOIRE)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1,
Vu le décret n° 92-514 rectifié modifié du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
Vu l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément départemental est délivré, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire, en application des dispositions du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Cet agrément est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels validés par le Ministère de l'intérieur.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E.1)
- Brevet national de sauvetage et de secourisme aquatique (B.N.S.S.A.)
- Recyclage ou formation continue de chacune de ces formations

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé;

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 09.15 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA LOIRE)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1,
Vu le décret n° 92-514 rectifié modifié du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;
Vu l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément départemental est délivré, à compter de ce jour et pour une durée de deux ans, à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Loire, en application des dispositions du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. Cet agrément est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels validés par le Ministère de l'intérieur.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

- Prévention et Secours Civique de niveau 1 (P.S.C.1)
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (P.S.E.1)
- Brevet national de sauvetage et de secourisme aquatique (B.N.S.S.A.)
- Recyclage ou formation continue de chacune de ces formations

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé;

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 11.15 2015 PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1,

Vu le décret n° 92-514 rectifié modifié du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément départemental est délivré au Comité de la Loire de la Fédération française de sauvetage et de secourisme pour les formations mentionnées à l'article 2. Cet agrément délivré pour deux ans à compter de ce jour, est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels validés par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la cohésion sociale par interim et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 22 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Signé Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande formulée le 16 octobre 2015 par Monsieur DUCROS Nicolas, président de la S.A.S. SERVICE FUNERAIRE LOIRE, en vue de l'habilitation de l'établissement ainsi dénommé : POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC – LOIRE FUNERAIRE, sis 105 avenue Albert Raimond à Saint-Priest-en-Jarez ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement de la S.A.S. SERVICE FUNERAIRE LOIRE susvisé, ainsi dénommé POMPES FUNEBRES Pascal LECLERC – LOIRE FUNERAIRE sis à Saint-Priest-en-Jarez, 105 avenue Albert Raimond, exploité par Monsieur DUCROS Nicolas, président, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière.
- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards.
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **15 42 03 07**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 22 octobre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
signé **Gérard LACROIX**

AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE

Au cours de sa réunion du 24 septembre 2015, la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Loire a décidé à l'unanimité par 6 voix pour : M.REYNAUD, M. SAUGUES, M. CHARVIN, M. JOASSARD, M. LACROIX, M. MESGUICH,

d'accorder à la SCCV SAINT CHAMOND DEVELOPPEMENT, représentée par M. Alain BARBIER, l'autorisation de procéder à la création d'un cinéma de 6 salles et 950 places, situé rue de Saint-Etienne à SAINT-CHAMOND.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique (Monsieur le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique - Direction du cinéma - Mission de la diffusion - 32, rue Galilée - 75116 PARIS) dans le délai d'un mois.

ARRETE N° 13.15 PORTANT HABILITATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE POUR DISPENSER DES FORMATIONS DE SECOURISME

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son article L 725-1,

Vu le décret n° 92-514 rectifié modifié du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation pour la formation aux premiers secours est délivrée au Service départemental d'incendie et de secours du département de la Loire. Cette habilitation délivrée pour deux ans à compter de ce jour, est conditionnée, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels ci-dessus visés.

Article 2: Le Service départemental d'incendie et de secours est autorisé à assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 23 octobre 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Signé Patrick VIEILLESZAZES

ARRETE N° 11.15 PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION DE SECOURISME (FÉDÉRATION DES SECOURISTES FRANÇAIS CROIX-BLANCHE)

Le préfet de la Loire

Vu le Code de la sécurité intérieure dans son article L725-1,

Vu le décret n° 92-514 rectifié modifié du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément départemental est délivré à la Fédération des Secouristes Français Croix-Blanche pour les formations mentionnées à l'article 2. Cet agrément délivré pour deux ans à compter de ce jour, est conditionné, pour chacune de ces formations, à la validité des référentiels validés par le Ministère de l'Intérieur.

Article 2: L'association susvisée est autorisée à assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 ;
- Pédagogie appliquée aux emplois de niveau 1 et 3 ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée aux emplois en prévention et secours civiques et aux premiers secours ;
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique ;
- Brevet national de moniteur de premiers secours ;
- Formation continue des secouristes, équipiers et moniteurs.

Article 3: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet, le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 23 octobre 2015

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Signé Patrick VIEILLESZAZES

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ENTRE LE PREFET DE LA LOIRE ET LE MAIRE DE MONTROND LES BAINS

Entre le Préfet de la Loire et le Maire de Montrond les Bains pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de St Etienne, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière.
- lutte contre la toxicomanie.
- prévention des violences scolaires
- protection des centres commerciaux.
- lutte contre les pollutions et nuisances.
- vidéo protection.
- Ilotage dans les lotissements et centre ville.
- prévention violences aux personnes (hospitalisation d'office).
- prévention rassemblements dans les halls d'immeuble et abords.
- protection Etablissement Thermal et Centre Thermo Ludique les Iléades, les Foréziales, le Château, le Centre Technique Municipal, la Mairie

TITRE I

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I

Nature et lieux des interventions : sur l'ensemble de la Commune de Montrond les Bains.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I. – La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- école maternelle : rue du Geyser
- école primaire : bd du château
- collège – lycée St Pierre : rue des Montagnes du Soir
- IME Le Geyser

II. – La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- place de la République
- gare de Montrond les Bains
- les Foréziales
- points d'arrêts divers sur la Commune

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- jeudi matin : marché hebdomadaire, place de la République

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- le marché de Noël
- la fête patronale
- la fête médiévale
- les brocantes sur la voie publique
- les cérémonies calendaires (8 mai, 11 novembre, anciens d'Algérie ...etc)
- fête de la musique

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs des écoles dans les créneaux horaires suivants, jours scolaires :

- 8 heures - 8 heures 45
- 11 heures – 11 heures 45
- 13 heures 15 - 13 heures 45
- 16 heures 15 – 16 heures 45

La police municipale assure aussi une surveillance accrue de prévention de la délinquance et du vandalisme dans les secteurs de :

- Parc Thermal
- Square Place de la République
- Abords de la Gare
- Bords de Loire
- Stades Chavanne et Ravatey
- Gymnases
- Déchetterie / Station d'épuration
- Zone d'activité

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- 1 fois par semaine entre les deux services
- 1 fois par trimestre soit à la Mairie, soit à la Gendarmerie

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances, en l'occurrence le 17

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet de la Loire et le Maire de Montrond les Bains conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Montrond les Bains et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : par mail, téléphone, ou plateforme alerte SMS dans le cadre de la participation citoyenne.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- VL volés
 - personnes disparues
 - cambriolages.
 - atteintes aux personnes et aux biens
 - dégradations, incivilités et voies de faits
- de la communication opérationnelle : par le prêt en cas d'urgence d'opérations spécifiques conjointes, de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « Rubis » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet ..). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- de la vidéo protection par la rédaction des modalités d'intervention consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention.
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :
- police de la route.
 - flottage
 - lutte contre la délinquance
 - lutte contre les conduites addictives
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile , en relation permanent avec un OPJ TC.
- des services de sécurité routière coordonnés avec les services de police territorialement compétents
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires notamment les bailleurs :
- plan canicule ou grand froid (avec CCAS)
 - plan annuel communal d'action contre les conduites addictives
 - plan communal de sauvegarde
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
- manifestations culturelles et sportives.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Montrond les Bains précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- 1 véhicule à 2 places équipé police de la route
- 1 système de vidéo protection

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes organisées par la gendarmerie force de sécurité de l'état au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Montrond les Bains et le Préfet de la Loire conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Montrond les Bains, le 28 septembre 2015

Le Maire,
Claude GIRAUD

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbrison
André CARAVA

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT ENTRE LE PREFET DE LA LOIRE ET LE MAIRE DE FEURS

Entre M. le Préfet de la LOIRE et M. le Maire de FEURS pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements (le cas échéant), après avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne (42), il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale dans les communes placées sous le régime de la Police d'Etat et la Gendarmerie Nationale dans les autres, Gendarmerie de FEURS. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants : sécurité routière ; prévention de la violence dans les transports (gare routière) ; lutte contre la toxicomanie ; prévention des violences scolaires, des violences intra familiales ; protection des centres commerciaux (Faubourg Saint-Antoine, Z.I. du Forum, Carrefour) ; lutte contre les pollutions et nuisances, actes d'incivilités.

TITRE I^{er}

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er}

Nature et lieux des interventions

Article 2

I – La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves : à savoir : l'école du 8 Mai, Boulevard Georges Clémenceau, Rue Jules Ferry, Boulevard d'Olching (suivant l'effectif de la Police Municipale) et gare routière matin et soir, le mercredi midi (sauf certains mardis pour cause de marché).

Article 3

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance : des foires et marchés « en particulier le mardi et le samedi matin », lors des cérémonies du 8 Mai et 11 Novembre ainsi que les diverses fêtes et réjouissances organisées par la commune.

Article 4

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 5

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9. Les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière sont menées par la Gendarmerie Nationale avec le soutien de la Police Municipale effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Article 6

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 7

Sans exclusivité, la Police Municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi matin de 8h00 à 12h00.

Article 8

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 7 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 9

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes, à raison de :

- Une réunion mensuelle à la Gendarmerie entre les deux responsables (Police Municipale/ Gendarmerie).
- Une assemblée interservices par semestre à la Mairie sur convocation de la Commune.

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées (armes de catégorie D).

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 11

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 12

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 13

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée à l'aide d'un téléphone portable mis à disposition de la Gendarmerie (avec abonnement d'une heure) par la commune de Feurs, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables ou en contactant le gradé de permanence de la Gendarmerie dont le numéro est communiqué au responsable de la Police Municipale et à M. le Maire.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 14

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans le domaine suivant :

- De la vidéo protection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images selon la liste des gendarmes habilités, à l'aide d'une réquisition pour copie d'images (copie archivée dans un classeur de la Police Municipale). Ci-joint copie de la charte éthique de la vidéo protection de la ville de FEURS.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, M. le Maire de FEURS et M. le Préfet de la LOIRE conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à FEURS, le 31 juillet 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbrison
André CARAVA

Le Maire,
Jean-Pierre TAITE

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRÊTÉ N° 160/15/SPR PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BALBIGNY

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-20 et L 5214- 16- IV;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Balbigny ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 26 juin 1997, 23 novembre 2000, 8 octobre 2004, 7 septembre 2005, 7 décembre 2006 et 23 février 2011 portant modifications des statuts de la communauté de communes de Balbigny ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Balbigny du 8 avril 2015 approuvant la modification des statuts ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Balbigny le 4 mai 2015, Bussières le 10 juin 2015, Epercieux St Paul le 11 mai 2015, Nervieux le 29 mai 2015, Pinay le 29 avril 2015, Ste Agathe en Donzy le 6 mai 2015, Ste Colombe sur Gand le 9 avril 2015, St Marcel de Félines le 9 juin 2015, Violay le 28 avril 2015 approuvant les modifications des statuts de la Communauté de Communes de Balbigny ;
Vu la délibération favorable du conseil municipal de Néronde en date du 19 mars 2015 donc antérieure à la notification de la demande de modification, et l'absence de délibération dans les délais prescrits entraînant avis favorable ;
Vu la délibération d'abstention de la commune de St Cyr de Valorges le 9 mai 2015 ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mizérieux le 9 juin 2015 et de St Jodard le 22 mai 2015, désapprouvant la modification des statuts de la communauté de communes de Balbigny;

Considérant que les conditions de majorités requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3.5 « **Protection et mise en valeur de l'environnement** » est modifié comme suit :

Gestion des déchets ménagers : collecte, transport et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés ;

Étude, travaux et animation des politiques de rivières sur les bords de Loire, dans le cadre d'opérations coordonnées.

Réflexions communes et études avec les Communautés de Communes voisines, sur la mise en place d'opérations coordonnées des cours d'eau traversant nos communes. Les actions d'intérêt communautaire issues de ces réflexions et études seront portées par la Communauté de Communes. Elles seront d'intérêt communautaire si le nombre de communes concernées est supérieur à la moitié des communes membres de la communauté (à compter de 7 communes).

Article 2 :

l'intérêt communautaire sera déterminé selon les dispositions du CGCT à savoir de la majorité qualifiée prévue aux articles L 5211-5 et L 5214-16-IV.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notification à la Communauté de communes de Balbigny.

Article 5 :

Le Sous-Préfet de Roanne, le Président de la communauté de communes de Balbigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Communauté de communes de Balbigny
- Mmes et MM les maires des communes membres de la Communauté de communes de Balbigny
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le receveur des finances de Roanne
- M. le trésorier de Balbigny
- M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Roanne le 26 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Roanne
signé Jérôme DECOURS

ARRÊTÉ N° 164/15/SPR PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHÔNE (COPLER)

Le préfet de la Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 1995, 11 juillet 2000, 9 mars 2005, 13 décembre 2005, 28 octobre 2008, 4 décembre 2009, 21 décembre 2009, 26 juillet 2010, 28 juillet 2011, 28 décembre 2011 et 7 juillet 2014 portant modifications des statuts de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône du 25 juin 2015 approuvant la modification des statuts

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chirassimont le 16 juillet 2015, Cordelle le 15 juillet 2015, Croizet sur Gand le 24 septembre 2015, Fourneaux le 3 juillet 2015, Lay le 1^{er} juillet 2015, Machézal le 8 septembre 2015, Neaux le 15 juillet 2015, Neulise le 6 juillet 2015, Régnay le 6 juillet 2015, St Cyr de Favières le 24 juillet 2015, St Priest la Roche le 4 septembre 2015, St Symphorien de Lay le 22 septembre 2015, St Victor sur Rhins le 7 juillet 2015, Vendranges le 21 juillet 2015 approuvant les modifications des statuts du Pays entre Loire et Rhône ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Pradines le 21 juillet 2015, St Just la Pendue le 18 septembre 2015, désapprouvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;

Considérant que les conditions de majorités requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article D, paragraphe compétences optionnelles des statuts est modifié comme suit :

D « Politique enfance, jeunesse et emploi

1. *Coordination des actions enfance et jeunesse dans le cadre de politiques contractuelles (CAF, MSA, DDCS, Éducation Nationale, ...) et mise en œuvre d'actions spécifiques auprès des jeunes.*
2. *Relais assistantes maternelles, et établissements d'accueil collectif des enfants et des jeunes (0-18 ans), sachant que pour les enfants scolarisés, les temps pris en compte sont ceux des mercredis après midi, des petites et des grandes vacances scolaires.*

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et notification à la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône .

Article 3 : Le Sous-Préfet de Roanne, le Président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône
- Mmes et MM les maires des communes membres de la CoPLER
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le receveur des finances de Roanne
- M. le trésorier de St Symphorien de Lay
- M. le directeur départemental des Territoires

Fait à Roanne le 27 octobre 2015

Pour le préfet
et par délégation
le Sous-Préfet de Roanne
Jérôme DECOURS

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ N° 2015-3772 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2015 PORTANT ANNULATION DE LA LICENCE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SISE AU CHAMBON FEUGEROLLES (LOIRE)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux officines de pharmacies ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-220 en date du 23 juin 2004 accordant la licence numéro 566 pour l'officine de pharmacie sise au CHAMBON FEUGEROLLES au 16 bis place Pasteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-124 en date du 8 mars 2005 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 566 A de l'officine de pharmacie de Mme Marie-Noëlle PUGET ;

Vu l'arrêté n° 2015-2416, en date du 25 juin 2015, de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, suspendant l'instruction de la demande de regroupement de la SELARL "Pharmacie FOUQUES-GLADYS" et de la pharmacie "PUGET" sur la commune du CHAMBON FEUGEROLLES ;

Vu le courrier de Mme PUGET, reçu le 2 septembre 2015, informant de la fermeture définitive de son officine de pharmacie à compter du 15 septembre 2015, et par lequel elle restitue sa licence ;

Sur proposition de la directrice de l'efficiency de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter du 15 septembre 2015, l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2004 accordant la licence numéro 566 pour l'officine de pharmacie située 16 bis place Pasteur au CHAMBON FEUGEROLLES (42500) est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme le Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cédex 3.

Article 3 : La directrice de l'efficiency de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Lyon, le 15 octobre 2015

La directrice générale de l'ARS
Par délégation,
Le directeur général adjoint
Gilles de Lacaussade

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE DÉPARTEMENTAL N° DDT-15-1050 PORTANT MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS 2015 DE LA DÉLÉGATION LOCALE DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-10 et R.321-11 ;
- Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;
- Vu la circulaire de l'Anah n° C2015-01 du 26 janvier 2015 relative aux « Orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah » ;
- Vu l'arrêté départemental n°DDT 15-267 du 16 avril 2015 portant approbation du programme d'action territorial 2015 publié au recueil des actes administratifs le 13 mai 2015 ;
- Vu l'avis favorable du 24 septembre 2015 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Loire relatif à la modification du programme d'action territorial 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

Arrête

Article 1 :

La modification du programme d'actions territorial 2015 de la délégation locale de l'Anah de la Loire est approuvée conformément à la version figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le préfet de région, délégué régional de l'Anah en Rhône-Alpes.

Fait à Saint Étienne, le 30 septembre 2015

Le préfet,
délégué de l'Anah
dans le département
signé Fabien SUDRY

PROGRAMME D' ACTIONS TERRITORIAL

ANNÉE 2015

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE



DÉLÉGATION DE LA LOIRE

Le présent programme d'actions a reçu un avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) lors de sa séance du 24 septembre 2015. Il devient exécutoire à compter du lendemain de la date de publication de l'arrêté préfectoral qui l'approuve. Il est alors le nouveau document de référence pour la mise en œuvre de la politique de l'Agence nationale de l'habitat dans le département de la Loire.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – ÉTAT DES LIEUX DES PROBLÉMATIQUES D’HABITAT PRIVÉ SUR LE TERRITOIRE LIGÉRIEN.....	4
1.1 CONTEXTE DÉPARTEMENTAL DE L’HABITAT PRIVÉ.....	4
1.2. LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LES DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS AUX BESOINS D’AMÉLIORATION DU PARC PRIVÉ.....	6
1.3. DES PRIORITÉS DE L’AGENCE QUI RECOUPENT LES PROBLÉMATIQUES DU PARC PRIVÉ LIGÉRIEN.....	10
CHAPITRE II – LES PRIORITÉS D’INTERVENTION ET LES CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS EN 2015.....	12
2.1. CHAMPS D’INTERVENTION CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES BAILLEURS	12
2.2. CHAMPS D’INTERVENTION CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS	13
2.4. ORGANISMES AGRÉÉS MOI (ART. L. 365-2 DU CCH)	15
2.5. AUTRES PROJETS.....	15
CHAPITRE III – LES MODALITÉS FINANCIÈRES D’INTERVENTION.....	16
3.1. PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)	16
3.2. PROPRIÉTAIRES BAILLEURS	18
3.3. MODALITÉ RÉSERVÉE AUX ORGANISMES AGRÉÉS MOI (ART. L. 365-2 DU CCH)	19
3.4. SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES / TRAVAUX EN PARTIES COMMUNES	20
CHAPITRE IV – MODALITÉS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LOYERS CONVENTIONNÉS.....	21
4.1. CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX.....	21
4.2. CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX	22
CHAPITRE V – LES DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS.....	23
5.1. L’ÉTAT DES PROGRAMMES EN COURS.....	23
5.2. LES DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS À VENIR.....	26
5.3. LES ENGAGEMENTS FINANCIERS ET OBJECTIFS QUANTITATIFS DE CES PROGRAMMES.....	27

5.4. LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS	29
CHAPITRE VI – PLAN DE CONTRÔLE TRI-ANNUEL 2013-2015.....	30
6.1. LES CONTRÔLES INTERNES.....	30
6.2. LES CONTRÔLES EXTERNES : VISITES ET CONTRÔLES SUR PLACE.....	31
6.3. LES CONTRÔLES DE LA MISSION CONTRÔLE AUDIT INSPECTION (MCAI).....	35
CHAPITRE VII - SCHÉMA DE CONTRÔLE 2015.....	36
7.1. LE CONTRÔLE EXTERNE.....	36
7.2. LE CONTRÔLE INTERNE.....	36

Chapitre I – État des lieux des problématiques d’habitat privé sur le territoire ligérien

1.1 Contexte départemental de l’habitat privé¹

1.1.1. Des problématiques communes à l’ensemble du département : les dynamiques démographiques et sociales

Une démographie en légère progression

Le département de la Loire compte un peu plus de 745 000 habitants. Sa population augmente, timidement, de +0,2% en moyenne par an, soit un gain de près de 17 000 habitants sur la période 1999-2009. Cette situation contraste avec la période précédente durant laquelle la Loire a connu un déclin démographique. En comparaison à la région Rhône-Alpes, la situation ligérienne reste singulière. La région poursuit sa croissance de population déjà observée les décennies précédentes. Sur la période récente 1999-2009, elle est de +0,9% en moyenne par an.

Une population vieillissante

Les projections démographiques prévoient un vieillissement fort de la population. Les 65 ans et plus augmenteraient davantage que la population totale sur la période 2006-2031 (+55 000 âgés de plus de 65 ans contre + 40 000 habitants). L’une des explications du retour à l’augmentation de la population est l’allongement de la durée de vie (solde naturel positif). Ce phénomène de vieillissement de la population n’est pas propre au département et va s’intensifier dans les décennies à venir. Mais aujourd’hui, le vieillissement de la population ligérienne est déjà soutenu. En 2008, la part des plus de 75 ans dans la population totale est de 10% contre 8% en Rhône-Alpes. Il ouvre déjà des questionnements quant au développement des équipements et services adaptés aux besoins de cette population âgée ainsi que sur l’offre nouvelle en logement et hébergement dédiés.

Mais l’enjeu quantitatif n’est pas le seul. Les situations de vie des personnes âgées sont très diverses et les besoins évoluent rapidement avec l’avancement dans l’âge. Les personnes âgées sont propriétaires occupantes, mais également locataires dans le parc locatif social public. Les réponses pour bien vieillir dans son logement et dans sa commune doivent donc être aussi diversifiées que les situations particulières rencontrées. Cet enjeu d’adaptation est d’autant plus important que le parc privé ancien est souvent peu accessible et difficilement adaptable compte tenu des contraintes du bâti ancien (cages d’escalier étroites, pas d’ascenseur, petits immeubles de quelques niveaux,...).

Des ménages aux faibles revenus

Le revenu médian dans la Loire est de 14 280 € contre 15 510 € en France en 2009. Le revenu médian ligérien reste bas malgré une hausse de +44% enregistrée entre 1999 et 2009.

Les ménages les plus défavorisés doivent faire face à des contraintes financières, mais également à des difficultés sociales, de santé... La Loire enregistre 19% de bénéficiaires de minimas sociaux, contre 16% en Rhône-Alpes en 2010. Et près de 76 000 ménages sont sous le seuil de pauvreté (moins de 11 448€ en 2009), soit environ ¼ des ménages ligériens.

¹Extraits de diagnostic issus du Plan Départemental de l’Habitat cosigné entre l’État et le Conseil général de la Loire avec l’appui de l’agence d’urbanisme de la région stéphanoise EPURES - Janvier 2013

Concernant les propriétaires occupants, ils perçoivent un revenu plus élevé (supérieur au revenu médian de la Loire). Cependant plus de la moitié des propriétaires occupants ont des revenus modestes qui leur permettraient de prétendre à un logement HLM. Parmi ceux-ci, près de 17000 foyers (soit 8,7 % des propriétaires occupants) sont sous le seuil de pauvreté² et rencontrent de fortes difficultés à gérer leur budget logement (remboursement de prêt, charges). Cette situation est particulièrement prégnante dans le nord et le centre du département, ou de jeunes ménages à bas revenus accèdent à la propriété du fait des faibles coûts du foncier sans toutefois mesurer les enjeux de travaux d'entretien ou de réhabilitation nécessaires. Cette tendance est également observée dans les zones plus urbaines, dans les quartiers anciens fragiles ou les copropriétés de grands ensembles.

Concernant les locataires, ceux-ci ont très majoritairement un profil social puisque 78 % d'entre eux respectent les plafonds de ressources HLM et 29 % sont sous le seuil de pauvreté³.

Un marché locatif en déprise

Dans le département, le marché locatif privé est relativement peu attractif. Le niveau de loyer de marché est de 7,7€/m², le plus bas de Rhône-Alpes. Dans Roannais agglomération, le loyer de marché est de 6,3€/m² (-0,4% entre 2009 et 2010). Il est de 8,3€/m² (+2% entre 2009 et 2010) dans Saint-Étienne Métropole. Le parc privé joue un rôle de parc locatif social de fait. Le profil type du locataire du parc privé perçoit un revenu très bas (inférieur au revenu médian de la Loire). Il a entre 25 et 59 ans. Ces tendances sont confirmées par les dernières publications locales⁴ qui montrent que le loyer médian ligérien dans le sud Loire à la relocation est de 6,8€/m². Cette valeur présente un écart de seulement 11 % avec le loyer conventionné social applicable en zone B2. **Le maintien d'un loyer intermédiaire dans le dispositif sans travaux n'est donc pas justifié.**

1.1.2. Des dynamiques et des phénomènes qui impactent différemment les territoires : les migrations résidentielles

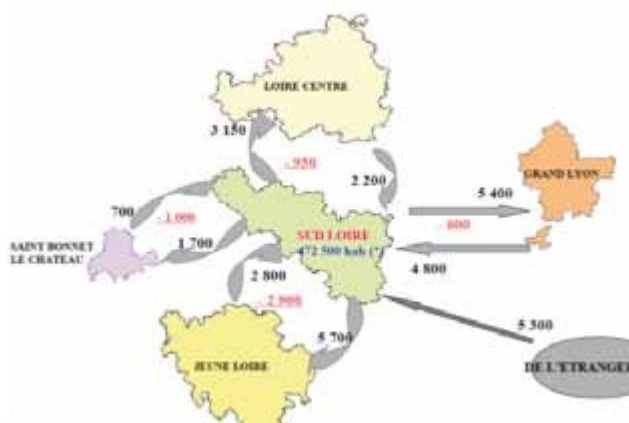
Une attractivité résidentielle du périurbain

Les migrations résidentielles internes au département affectent de façons diverses ces différents secteurs, que l'on se trouve au nord, au centre ou au sud du département. Alors que le secteur nord enregistre des migrations résidentielles très déficitaires, le centre du département est excédentaire. Ce territoire est attractif et bénéficie du desserrement du sud du département. En effet, le secteur sud est déficitaire et alimente la croissance des territoires voisins : proche Haute-Loire, Grand Lyon, Centre Loire et Pays de Saint-Bonnet-le-Château.

²Source : Filocom 2011, MEDDE d'après DGFIP

³ Source Filocom 2011, MEDDE d'après DGFIP

⁴ Source Epures – Observatoire de l'Habitat – La note 2014



Source : "La démographie des territoires du département de la Loire", DDT42 et INSEE, janvier 2011.

L'attractivité résidentielle se situe donc dans le périurbain. Le corollaire est une forte consommation du foncier à vocation résidentielle et une accentuation de la vacance dans les villes et les bourgs.

Une désaffectation résidentielle des cœurs de ville

Par ailleurs, les territoires urbains se vident pour alimenter la croissance démographique périurbaine. Ainsi, la ville centre de Roanne diffuse vers l'agglomération proche. Roanne a perdu 900 habitants entre 2001 et 2006 au profit des 5 autres communes du Grand Roanne. La ville de Saint-Étienne continue à être un lieu d'éviction au profit des territoires périurbains (-1 800 habitants avec le Pays de Saint-Galmier et Loire-Forez, -1 000 avec la vallée de l'Ondaine) et des territoires ruraux (-1 700 avec les coteaux du Gier, -1 350 avec la Jeune Loire). Le cœur des villes connaît une désaffectation résidentielle. Elle se traduit par une vacance élevée des logements, et est en forte augmentation. Saint-Étienne a connu une hausse de près de 15% des logements privés vacants entre 1999 et 2007 pour atteindre plus de 12 000 logements privés vacants (soit 16% du parc de logements privés). Pour Roanne, les chiffres sont aussi alarmants : 3 086 situations de vacance, hausse de 13% et poids dans le parc total de 18%.

Cette vacance élevée peut traduire une inadéquation de l'offre à la demande, liée souvent à une dégradation des logements. L'agglomération stéphanoise compte un grand nombre de logements privés potentiellement indignes dits de "noyau dur", à savoir environ 900 situations à traiter prioritairement. Roannais agglomération rencontre près de 200 situations dans ce cas.

Les collectivités locales s'attachent à résorber ces situations de vacance et d'habitat dégradé, aux côtés des opérateurs en place (EPORA, EPASE, SEDL, bailleurs sociaux,...), de l'État et du département. D'autres facteurs peuvent expliquer la fuite des ménages des centres-villes : les caractéristiques du logement, l'environnement résidentiel, les prix immobiliers et du foncier...

1.2. Les réponses apportées par les dispositifs opérationnels aux besoins d'amélioration du parc privé

1.2.1 Sur l'agglomération de Saint-Étienne Métropole

Sur ce territoire, l'ensemble des outils opérationnels d'amélioration du parc privé disponibles sont mobilisés depuis le milieu des années 2000. Il convient de distinguer les dispositifs spécifiques conduits sur Saint-Étienne et les dispositifs généraux portés à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Sur le territoire de Saint Étienne Métropole (SEM) :

- Deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) étaient en phase de suivi-animation depuis 2012. Ils portent sur les enjeux généraux de lutte contre l'habitat indigne diffus et sur les questions de précarité énergétique ou de besoin d'adaptation du parc existant au handicap ou au vieillissement. L'un s'est terminé à l'automne 2014, l'autre est en cours d'achèvement (mars 2015).
- Depuis le 27 décembre 2013, un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC) a été signé avec la communauté d'agglomération. Ce dispositif permet d'accompagner onze copropriétés fragiles repérées par l'observatoire des copropriétés de la collectivité et deux copropriétés ayant bénéficié d'une OPAH « Copropriétés dégradées ». Il ne s'agit pas d'un dispositif d'aide aux travaux, mais d'une ingénierie dédiée à l'amélioration du fonctionnement et de la gestion de la copropriété.

A l'échelle des quartiers :

- Dans le cadre du grand projet de ville, deux OPAH-RU⁵ ont été conduites sur le secteur du Crêt de Roc et de Tarentaise-Beaubrun et se sont achevées en 2011. Les difficultés opérationnelles et l'ampleur de l'intervention de l'opération de traitement de l'habitat ancien (OTHA) rendent nécessaire la mise en œuvre d'un prolongement opérationnel notamment pour le quartier de Tarentaise Beaubrun qui fait partie des 200 quartiers d'intérêt national du NPRU et pour lequel il demeure des enjeux forts de dédensification et de traitement de l'habitat ancien notamment en copropriété.

Deux dispositifs similaires, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPASE, sont en phase de suivi-animation depuis 2011 sur le quartier de Jacquard et 2012 sur le quartier Chappe/Ferdinand. Ces dispositifs s'appuient sur la dynamique créée par les aménagements publics réalisés par l'EPASE et combinent actions incitatives et obligations de travaux découlant de la mise en œuvre d'opérations de restauration immobilière (ORI).

En complément, des dispositifs expérimentaux ou novateurs ont été élaborés. Un protocole entre l'EPASE et l'Anah a été validé en décembre 2011, définissant les contours d'un dispositif coordonné d'intervention immobilière et foncière (DC2IF). Ce dispositif consiste à autoriser l'EPASE à percevoir, au même titre qu'un bailleur privé, des subventions de l'Anah pour la réhabilitation d'immeubles insalubres ou très dégradés.

En 2012 et 2013, deux dossiers de THIRORI⁶ ont également été constitués par l'EPASE sur des immeubles des quartiers Jacquard et Chappe/Ferdinand. Le THIRORI permet de financer le déficit d'opérations de travaux préparatoires et de restructuration d'immeubles en vue de leur revente en plateaux auprès d'accédants modestes ou de bailleurs privés. Une nouvelle phase d'ORI devrait être lancée en 2015/2016 et donner lieu à une demande de subvention. Le dispositif expérimental d'accession sociale à la propriété devrait connaître également un essor avec la montée en charge de l'EPASE sur un dispositif de commercialisation reposant sur la vente d'immeubles à rénover.

- Un dispositif dédié aux copropriétés dégradées de Montreynaud, conduit jusqu'en 2009, a permis d'engager des travaux importants de réhabilitation sur cinq des six grandes copropriétés présentes sur ce quartier. Le dispositif n'a en revanche pas permis de traiter les deux cents logements de la copropriété du Forum qui fait l'objet depuis avril 2012 d'un plan de sauvegarde. Le plan d'action sur cette copropriété combine une intervention de démolition de 40 logements et une réhabilitation lourde du reste de l'immeuble. L'Anru et l'Anah mobilisent respectivement 2,4 millions d'euros et 1,4 millions d'euros, soit près de 80% de financements publics sur cette opération dont le coût est estimé à plus de six millions d'euros.

⁵OPAH RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain

⁶THIRORI : Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux, et des Opérations de Restauration Immobilière

Ce projet s'articule avec l'intervention plus large de l'Anru sur la dalle du Forum. Le travail de suivi-animation du plan de sauvegarde s'est jusqu'à présent principalement concentré sur la question de l'assainissement des comptes de la copropriété et sur une analyse sociale fine afin notamment de confirmer la capacité des copropriétaires occupants à assumer les charges à venir pour gros travaux.

- Dans le quartier stéphanois de la Cotonne Montferré, un dispositif d'accompagnement est en cours (POPAC) pour la remise en ordre de la gestion des copropriétés, mais il sera insuffisant pour intervenir sur la déqualification du bâti. Ce quartier construit dans le milieu des années 70 compte environ 4000 habitants et 2000 logements répartis à parts égales dans le parc social et le parc privé. Les copropriétés au nombre de 12 représentent 727 logements. D'un point de vue du bâti, les copropriétés qui n'ont pas fait l'objet de travaux contrastent avec le parc social rénové. Trois copropriétés totalisent un peu plus de 450 logements et présentent des signes importants de fragilité. Sur le plan financier, ces copropriétés sont confrontées à une hausse des impayés, avec pour certaines, des niveaux qui dépassent les 25 %. Cette situation conjuguée à un défaut d'investissement et à une médiocrité du bâti limite fortement les possibilités d'investissement pourtant nécessaire pour faire face à terme à des travaux de réhabilitation et d'amélioration thermique.
- Deux études pré-opérationnelles d'Opah-RU ont été lancées en 2014 sur des périmètres de communes de Saint-Chamond et de Rive de Gier. Ces deux territoires présentent des besoins en terme de requalification d'îlots dégradés avec le traitement de nombreux points durs en mono-propiétés comme en copropriétés.

1.2.2 Sur l'agglomération de Roannais agglomération

- Depuis le 3 avril 2014, un PIG est en cours d'animation sur la totalité du territoire de la collectivité. Ce dispositif doit faire face à une demande très forte notamment en matière de lutte contre la précarité énergétique. Le contexte budgétaire local de la délégation ne permet pas d'envisager un élargissement des objectifs.
- Des réflexions sont en cours pour lancer des études pré-opérationnelles de renouvellement urbain dans les quartiers anciens de Roanne.

1.2.3 Sur l'agglomération de Loire-Forez

- Depuis 2012, un PIG est en cours d'animation sur la totalité du territoire de la collectivité. Ce dispositif s'achève en septembre 2015.
- Des réflexions sont en cours pour renouveler ce dispositif et lancer des études pré-opérationnelles de renouvellement urbain dans les quartiers anciens des bourgs importants de la communauté d'agglomération (Montbrison, Saint-Just-Saint-Rambert, Sury le Comtal, Saint-Marcellin en Forez, Bonson).

1.2.4 Sur le reste du territoire ligérien

- Depuis 2013, les communautés de communes du Pays de Saint Bonnet-le-Château et des Monts du Pilat disposent d'un PIG sur leur territoire respectif.
- Depuis octobre 2014, un PIG porté par le Conseil général est en cours d'animation sur la totalité du territoire de douze communautés de communes ne disposant pas d'un dispositif opérationnel. Ce dispositif avait vocation à intervenir en complément de dispositifs existants, en vue de parvenir à une couverture intégrale du territoire départemental.
- La commune de Saint-Bonnet-le-Château a été lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt lancé courant 2014 concernant la rénovation des centres bourgs ruraux.
- Les communes de Boën et de Sury le Comtal qui avaient aussi candidaté seront accompagnées notamment grâce à un appui en ingénierie financé avec l'appui du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT).

1.3. Des priorités de l'Agence qui recoupent les problématiques du parc privé ligérien

1.3.1 La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

La problématique de l'habitat indigne et très dégradé est très présente sur le territoire ligérien et concerne aussi bien des propriétaires occupants fragiles que des logements locatifs (vacants ou occupés par des ménages confrontés à d'importantes difficultés socio-économiques). Par ailleurs la paupérisation dans les centres-bourgs ou urbains s'accélère avec le départ des classes sociales moyennes et supérieures vers les franges de la péri-urbanisation des agglomérations ligériennes. Aussi, l'enjeu de requalifier ce parc dégradé est majeur pour redonner une attractivité aux territoires urbains et doit être privilégié.

En effet, l'ampleur des besoins de requalification et la qualité des logements issus de projets financés par l'Agence permettent à la fois d'atteindre l'objectif de requalification urbaine mais aussi d'amélioration des performances énergétiques du parc privé ancien.

1.3.2 La lutte contre la précarité énergétique

La précarité énergétique représente un enjeu très fort sur l'ensemble du territoire, notamment concernant les propriétaires occupants âgés des zones rurales. S'il convient de concentrer les moyens dédiés aux projets locatifs principalement pour participer au renouvellement urbain et à la revitalisation des centres-bourgs ou urbains, il est nécessaire de conserver les moyens de traiter la précarité énergétique des propriétaires occupants.

L'importance du nombre de propriétaires occupants potentiellement éligibles au programme soutenu par l'État et l'Anah impose, au regard des moyens financiers disponibles, une priorisation. Il est fait le choix d'aider les ménages les plus modestes et confrontés de longue date à cette situation.

1.3.3 L'adaptation des logements à la perte d'autonomie

A l'instar de la problématique de la précarité énergétique, le maintien à domicile d'une population vieillissante en perte d'autonomie est un enjeu très fort sur le territoire et particulièrement en zone rurale ou péri-urbaine. L'isolement de ces personnes et la faiblesse de leurs ressources nécessitent un accompagnement financier et technique important pour établir un projet de travaux leur permettant de continuer à vivre dans leur logement.

Le calibrage des moyens financiers nécessite la mise en place d'une priorisation selon des critères de revenus et de niveaux de dépendance.

1.3.4 Les copropriétés en difficultés

L'enjeu de traitement de ces copropriétés se concentre surtout sur les villes de Saint-Etienne et de Roanne. Il concerne principalement deux types de copropriétés :

- celles des quartiers de grands ensembles des années 1950-1970, qui comportent souvent un nombre de lots importants (supérieur à 50) gérés par un professionnel. Elles concentrent des difficultés liées au mauvais entretien du bâti, aux consommations énergétiques fortes, aux impayés de charges, à un marché immobilier atone, à un contexte urbain difficile, à la présence de propriétaires bailleurs indécis et à l'accession récente à la propriété de ménages modestes ;
- celles de centre-anciens qui sont de plus petite taille (moins de 20 lots), parfois sans aucune gouvernance, confrontées à des problématiques d'habitat indigne fortes (concernant les parties communes mais aussi souvent dans quelques logements), et à des difficultés importantes de recouvrement des charges (pourtant souvent faibles) amplifiées en l'absence de gestion.

1.3.5. Une action ciblée sur les territoires prioritaires

Dans sa circulaire de programmation « C 2015-01, orientations pour la programmation 2015 des actions et des crédits de l'Anah », la directrice générale de l'Agence, précise en page 2 que :

De manière à inscrire les actions de requalification du parc privé dégradé dans des projets de territoires intégrant d'autres dimensions, tels que le développement économique, l'aménagement durable et l'amélioration du cadre de vie, l'Agence apportera une attention particulière, dans ses modalités d'intervention, aux collectivités retenues au titre du programme de revitalisation des centres bourgs, et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, tels que redéfinis par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, en lien étroit avec l'ANRU.

Ainsi, il convient sur le territoire ligérien d'orienter prioritairement les crédits dédiés à la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé vers les territoires à enjeux urbains qui sont pour la Loire :

- les quartiers prioritaires de la politique de la ville : quartier de Montreynaud à Saint-Etienne, quartier de Tarentaize-Beaubrun à Saint-Etienne, le centre-ville de Saint-Chamond, le centre-ville de Rive de Gier, ...
- les communes ayant proposé un projet au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Revitalisation des centres bourgs » : Boën, Bourg-Argental, Saint-Bonnet-le-Château et Sury le Comtal ;
- les secteurs couverts par des Programmes d'Intérêt Général (PIG), des OPAH-RU.

Chapitre II – Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets en 2015

Le caractère prioritaire des dossiers tel que défini ci-après s'entend dans la limite des dotations budgétaires et des objectifs annuels assignés à la délégation locale de la Loire.

Une attention particulière sera portée au non-dépassement des objectifs pris conventionnellement dans les dispositifs opérationnels (opération programmée d'amélioration de l'habitat, programme d'intérêt général, plan de sauvegarde, ...).

2.1. Champs d'intervention concernant les propriétaires bailleurs

2.1.1. Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé:

SONT PRIORITAIRES :

- Les projets de travaux lourds pour réhabiliter la **totalité d'un immeuble collectif** de logements indignes (péril ou insalubrité) ou très dégradés permettant d'aboutir à une mise aux normes complètes et situés dans un territoire couvert par un **dispositif opérationnel**, un **quartier prioritaire de la politique de la ville** (QPV) ou une commune ayant proposé un projet au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le gouvernement pour la **revitalisation des centres-bourgs**. Les communes concernées par l'AMI sont celles de Boën, Bourg-Argental, Sury le Comtal et Saint-Bonnet le Château.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

1. **Qualification avérée de la dégradation** : Pour les cas ne relevant pas d'une procédure d'habitat indigne, le besoin de travaux nécessaires à cette mise aux normes complète est évalué à partir d'une grille d'insalubrité ⁷ présentant **un coefficient supérieur à 0,50** ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat telle qu'elle est définie par le nouveau régime d'aides de l'Agence applicable à compter du 1er janvier 2011, **avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,60**. Les travaux prévus dans le cadre de la demande de subvention doivent conduire à la remise en état de l'ensemble des éléments majeurs dégradés visés dans cette grille (note d'état de zéro à l'issue des travaux). S'agissant des autres éléments, il pourra exceptionnellement être toléré de ne pas intervenir sur les éléments qui nécessitent seulement une simple reprise (note d'état de un).
2. **Avis préalable** : Ces dossiers sont systématiquement soumis à un avis préalable conformément aux dispositions adoptées par la CLAH dans son règlement intérieur.
3. **Obligation de recours à un maître d'œuvre** : Le contrat sera impérativement fourni et la délégation locale pourra demander copie de l'attestation d'assurance. Au-delà de 150 000€, la maîtrise d'œuvre de l'opération est normalement assurée par un architecte.

⁷Une grille de cotation d'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.

4. Eco-conditionnalité des subventions allouées : Les logements réhabilités doivent atteindre la classe C du DPE. La classe D est tolérée en cas de chauffage électrique. La CLAH peut aussi accorder une dérogation à la classe C du DPE s'il est avéré une impossibilité technique et économique à atteindre cette classe de performance.
5. Principe de non financement des petits logements : Les logements de moins de 50m² ne sont pas prioritaires compte tenu de la structure de l'offre privée, à l'exception des projets faisant déjà l'objet d'une dédensification importante ou en l'absence d'une solution de regroupement possible.
6. Extension dans le volume habitable : Les extensions de logements dans des locaux non destinés à de l'habitation sont prises en compte en cas de remise aux normes complète. Lorsque l'extension conduit à doubler la surface habitable initiale, elle est assimilée à une transformation d'usage non prioritaire.
7. Projets très sociaux : Les projets faisant l'objet d'un loyer très social doivent recevoir un avis favorable d'opportunité de la commune et de la Commission Logement Territorialisée compétente.

2.2. Champs d'intervention concernant les propriétaires occupants

2.2.1. Lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé:

SONT PRIORITAIRES :

1. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants :
 - en situation d'habitat indigne constatée dans le cadre d'un arrêté d'insalubrité, ou de péril ;
 - **ou** qui sont concernés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) prise dans le cadre d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) ;
 - **ou** qui occupent leur logement objet de la demande depuis plus de deux ans, et dont la situation d'habitat indigne est constatée sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité conforme à l'annexe V de l'instruction n°I.2007-03 du 31 décembre 2007 relative aux subventions de l'Anah.
2. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires occupants dans les immeubles éligibles au dispositif expérimental d'accession à la propriété autorisé par le Conseil administration de l'Agence.
3. Les demandes de subvention déposées par des propriétaires très modestes pour un logement très dégradé et occupé depuis plus de deux ans dans les territoires couverts par un **dispositif opérationnel**, en **quartier prioritaire de la politique** de la ville (QPV) ou dans une commune ayant proposé un projet au titre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé par le gouvernement pour la **revitalisation des centres-bourgs**. Les communes concernées par l'AMI sont celles de Boën, Bourg-Argental, Sury le Comtal et Saint-Bonnet le Château.

Ces projets prioritaires de travaux lourds doivent respecter les modalités particulières suivantes :

1. Qualification avérée de la dégradation : Pour les cas ne relevant pas d'une procédure d'habitat indigne, le besoin de travaux nécessaires à cette mise aux normes complète est évalué à partir d'une grille d'insalubrité présentant un coefficient supérieur à 0,50 ou d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat telle qu'elle est définie par le nouveau régime d'aides de l'Agence applicable à compter du 1er janvier 2011, **avec un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,60**.

2. Avis préalable: Ces dossiers sont systématiquement soumis à un avis préalable conformément aux dispositions adoptées par la CLAH dans son règlement intérieur.
3. Obligation de recours à un maître d'œuvre: la maîtrise d'œuvre (mission complète) est systématique pour ces projets. Au-delà de 150 000€, celle-ci est normalement assurée par un architecte. Des dérogations à ces obligations sur demande motivée pourront être accordées par la CLAH en fonction de l'ampleur des travaux ou des enjeux sociaux et techniques de l'opération.
4. Extension dans le volume bâti existant: Les extensions de logements dans des locaux initialement non destinés à de l'habitation sont prises en compte, dans la mesure où elles sont justifiées par un besoin d'agrandissement lié à la composition familiale du ménage. Les extensions qui consistent à doubler au moins la surface du logement ne sont pas prises en compte.
5. Adéquation de la typologie du logement à la composition familiale: Cette adéquation entre la typologie du logement et la composition du ménage est définie de la manière suivante :
 - personne seule ou couple : le logement doit être, au plus, composé de trois pièces principales plus cuisine si celle-ci est indépendante ;
 - personne(s) occupante(s) supplémentaire(s) : une pièce supplémentaire par personne occupante

Les logements dont la typologie n'est pas adaptée à la taille du ménage ne sont pas considérés comme prioritaires.
6. Caractère somptuaire du projet: La surface du logement, sa typologie, le volume de travaux nécessaires pour rendre habitable le logement peuvent conduire la CLAH à rejeter le projet pour absence d'intérêt social.

2.2.2. Précarité énergétique:

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subvention de propriétaires très modestes qui remplissent de manière cumulative les conditions suivantes :

- le ménage occupe le logement depuis plus de deux ans ;
- le logement est situé dans le périmètre d'un dispositif opérationnel ;
- les ressources du ménage sont inférieures aux plafonds définis dans le tableau ci-après :

Composition du ménage	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	Personne supplémentaire
Revenu fiscal de Référence maximum	14 300 €	20 913 €	25 152 €	29 384 €	33 633 €	4 239 €

Modalité particulière de gestion des aides du FART dans le cadre du programme « Habiter Mieux » :

Compte tenu du stock de dossiers relevant de cette thématique, des perspectives de dépôts de nouveaux dossiers en 2015, et des moyens financiers alloués à la délégation locale, il est décidé de ne pas appliquer la majoration de 500€ maximale pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2015.

2.2.3. Adaptation au vieillissement et au handicap :

SONT PRIORITAIRES :

1. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants **très modestes** pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence
2. Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants **modestes** pour la réalisation de travaux pour l'autonomie de la personne sur la base des justificatifs prévus par la réglementation de l'Agence, à l'exception des demandes des propriétaires présentant un classement AGGIR⁸ 5 et 6.

2.2.4. Aides individuelles en copropriétés dégradées

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subventions déposées par des propriétaires occupants modestes et très modestes dans le cadre de dispositifs opérationnels de redressement des copropriétés dégradées (OPAH copropriétés, Plan de sauvegarde ou volet copropriétés dégradées des OPAH RU).

2.3. Champs d'intervention concernant les aides aux syndicats des copropriétaires

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subventions déposées par les syndicats de copropriétaires, à l'exception des travaux d'accessibilité portant sur les parties communes ou équipements communs de l'immeuble tels que prévus au 5° alinéa du paragraphe 1 de l'article 15H du règlement général de l'Agence.

2.4. Organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

SONT PRIORITAIRES :

Les demandes de subvention déposées par les organismes agréés pour de la maîtrise d'œuvre d'insertion au sens de l'article L.365-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2.5. Autres projets

NE SONT PAS PRIORITAIRES :

Les projets autres que ceux mentionnés aux paragraphes 2.1 à 2.4 ne sont pas prioritaires localement.

⁸ AGGIR : autonomie gérontologie groupes iso-ressources

Chapitre III – Les modalités financières d'intervention

Les modalités propres à la délégation de la Loire figurent en rouge

3.1. Propriétaires occupants (PO)

Subdivision des plafonds de ressources des propriétaires occupants très modestes :

L'application du 2.2.2 du présent programme d'actions territorial, implique la subdivision de la catégorie des propriétaires occupants « très modestes » suivante :

Nombre de personnes composant le foyer fiscal	PROPRIETAIRES « TRES MODESTES »	
	Catégorie 1	Catégorie 2
1	9 166 €	14 300 €
2	13 406 €	20 913 €
3	16 121 €	25 152 €
4	18 835 €	29 384 €
5	21 559 €	33 633 €
Par personne supplémentaire	2 716 €	4 239 €

Les valeurs de ce tableau sont données à titre indicatif pour l'année 2015, elles sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année selon les modalités de la circulaire relative aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. **Les valeurs de la catégorie 1 sont égales à la moitié des valeurs applicables aux propriétaires modestes.**

Règles d'écrêtement des dossiers :

Pour l'ensemble des dossiers concernant des propriétaires occupants, les règles suivantes sont appliquées :

- écrêtement effectué pour que l'ensemble des subventions publiques ne dépassent pas 80 % du montant TTC de l'opération pour les propriétaires modestes **ou très modestes de catégorie 2**
- écrêtement effectué pour que l'ensemble des subventions publiques **ne dépassent pas 95 %** du montant TTC de l'opération pour les propriétaires **très modestes de catégorie 1**

Propriétaires occupants (PO)

subvention Anah				aide de solidarité écologique (ASE)		
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention		Conditions d'octroi	montant	
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé</p> <p><i>(situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégradation : ID ≥ 0,60] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</i></p> <p><i>occupation du logement depuis plus de deux ans obligatoire si une procédure de lutte contre l'habitat indigne est encours.</i></p>	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)	+	<ul style="list-style-type: none"> - contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété) 	montant y compris avec participation complémentaire des collectivités territoriales	
<p>projet de travaux d'amélioration</p> <p><i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i></p>	20 000 € H.T.	<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqts communs – risque saturnin)</i></p>		<p>50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)</p>	<p>montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités</p>	
		<p>travaux pour l'autonomie de la personne</p>		<p>50 % : ménages aux ressources très modestes (classement GIR 1 à 6) ou 35 % : ménages aux ressources modestes (classement GIR 1 à 4)</p>		<p>1 600 € (propriétaires modestes) ou 2 000 € (propriétaires très modestes)</p>
		<p>travaux de lutte contre la précarité énergétique</p> <p><i>(définis comme des travaux d'économies d'énergie permettant l'octroi de l'ASE au bénéficiaire)</i></p> <p><i>occupation du logement depuis plus de deux ans obligatoire</i></p>		<p>50 % : ménages aux ressources très modestes catégorie 1 35 % : ménages aux ressources très modestes catégorie 2</p> <p>Non prioritaires : ménages aux ressources modestes et très modestes de catégorie 2</p>		
<p>autres situations / autres travaux</p> <p><i>(uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficultés)</i></p>		<p>35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes</p>				

3.2. Propriétaires bailleurs

		subvention Anah					
Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnés	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide		aide de solidarité écologique (ASE)
				prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement, caractéristiques du projet, et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité	
<p>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégradation : ID ≥ 0,60] nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</p>		<p>1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p>35 %</p>	<p><u>Ce qui change :</u> - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés au-delà de 2012</p>	<p>engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH</p> <p>Uniquement les projets de réhabilitation complète d'immeubles collectifs situés sur des territoires : couverts par un dispositif opérationnel ou situés en quartier politique de la ville (QPV), ou pour les communes candidates à l'AMI centre-bourgs</p>	<p>obligation générale de produire une évaluation énergétique (sauf cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)</p>	<p>conditions générales d'octroi</p> <ul style="list-style-type: none"> - en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales) - amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 % - secteur diffus : accompagnement non obligatoire - exclusion des travaux de transformation d'usage - exclusivité de l'obligation-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété) - l'octroi de l'ASE aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE
<p>projet de travaux d'amélioration (visant à répondre à une autre situation)</p>	<p>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)</p>	<p>750 € H.T. / m² (SHF), dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)</p>	<p>0 %</p>	<p>- amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social</p> <p><u>Le nouveau dispositif :</u> MONTANT : 2 000 € / logement</p> <p>CONDITIONS D'OCTROI : en cas de signature d'une convention à loyer très social (L. 321-8 du CCH, avec droit de désignation préfet), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage</p>	<p>Non prioritaire localement</p>	<p>niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « C » avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (mode de chauffage électrique, LHI, autonomie, RSD/décence), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)</p>	
	<p>travaux pour l'autonomie de la personne</p>		<p>0 %</p>		<p>Non prioritaire localement</p>		
	<p>travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD ») (grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID < 0,60)</p>		<p>0 %</p>		<p>Non prioritaire localement</p>		
	<p>travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain de perf.énergétique > 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID < 0,35])</p>		<p>0 %</p>		<p>Non prioritaire localement</p>		
	<p>travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence</p>		<p>0 %</p>		<p>Non prioritaire localement</p>		
	<p>travaux de transformation d'usage</p>		<p>0 %</p>		<p>Non prioritaire localement</p>		
						<p>montant</p>	<p>1 600 €</p>

3.3. Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

subvention Anah							aide de solidarité écologique (ASE)
bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			
				éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement	
organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH	tous les travaux subventionnables	1 250 € H.T. / m² (SHF) , dans la limite de 120 m ² par logement (soit au maximum 150 000 € par logement)	60 %	étiquette « D » après travaux, dans tous les cas	engagement d' hébergement (article 15-A du RGA) OU engagement de louer (article 15-B du RGA) et de conclure une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	15 ans minimum dans tous les cas	+ Éligibilité à l'aide de solidarité écologique (conditions identiques à celles fixées pour les autres bailleurs)

3.4. Syndicat des copropriétaires / travaux en parties communes

Aide au syndicat Anah <i>(applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2015)</i>				Aides individuelles Anah aux copropriétaires PO et PB	aides du FART pour les mêmes travaux		
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	Condition d'octroi		ASE attribuée au syndicat des copropriétaires	ASE attribuée aux copropriétaires à titre individuel	
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale DEPLAFONNEMENT possible - si dégradation très importante [ID ≥ 0,55] - ou si désordres structurels particulièrement importants - ou si gain énergétique supérieur à 50 %	35 % ou 50 % : - si dégradation très importante [ID > 0,55] - ou si désordres structurels particulièrement importants <i>(le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)</i>	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l' élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal	+ Système des « aides mixtes » (art. 15-H du RGA) sur les mêmes travaux : <u>aide au syndicat</u> + <u>aides Anah aux PO</u> + <u>aides Anah aux PB...</u> → si les travaux permettent l'ouverture de l'aide : LHI,	+ en complément de l'aide de l'Anah au syndicat : ASE de 1 500 € par lot d'habitation principale si les travaux permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 %	+ PO si les travaux financés permettent un gain de performance énergétique d'au moins 25 %, les PO peuvent se voir attribuer une ASE de 3 000 € Le dossier est traité : - soit, le cas échéant, dans le cadre de l'aide	+ PB si les travaux financés permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 %, un PB peut se voir attribuer une ASE de 1 600 € . - en complément d'une aide de l'Anah au PB :

Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent (voir la note 1)	<p>dégradation...</p> <p>Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat.</p>	<p>- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet</p> <p>- cumul possible de l'ASE au syndicat avec les ASE éventuellement octroyées aux copropriétaires sur leur quote-part de travaux en parties communes (voir les colonnes de droite)</p> <p>- l'octroi de l'ASE au syndicat n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE</p>	<p>individuelle Anah au copropriétaire,</p> <p>- soit, <u>en dispositif d'opération programmée uniquement</u>, dans le cadre de l'aide au syndicat.</p> <p>Les conditions d'octroi sont identiques au cas PO hors copro, moyennant les adaptations prévues dans le cas de travaux réalisés en parties communes de copropriété :</p>	<p>→ en cas d'aide au syndicat, l'octroi de l'ASE à un PB n'est donc possible que dans le cas où est privilégié un dispositif d'aides mixtes</p> <p>→ conventionnement du logement (condition d'octroi de l'aide de l'Anah aux PB)</p>
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).				
Administration provisoire (art. 29-1 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %					
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	0 %	Non prioritaire localement				

Note 1 : Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient :

- soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie (études pré-opérationnelles, suivi-animation d'une opération programmée ou d'un plan de sauvegarde) sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux

Chapitre IV – Modalités particulières relatives aux loyers conventionnés

Depuis le 1^{er} juillet 2008, un dispositif de modulation des loyers conventionnés est en place. Le diagnostic réalisé en 2012 dans le cadre de l'élaboration du PDH , a évalué le loyer de marché en moyenne à 7,7 €/m² pour l'ensemble du département de la Loire. De plus l'étude des loyers 2013 menée par l'agence d'urbanisme Epures, fait état d'un loyer médian à la relocation pour la zone Sud-Loire, **en baisse avec 7,3 €/m²**.

4.1. Conventionnement sans travaux

Pour toute demande de conventionnement sans travaux, à partir du 1er juin 2013, il pourra être demandé tout ou partie des pièces annexes au bail de location (DPE, CREP, etc ...).

4.1.1 Loyer social et très social

Les niveaux du loyer social et très social applicables aux conventions « sans travaux » sont identiques aux niveaux fixés nationalement soit :

	Zone B2	Zone C
Conventionnement « social »	6,02 €/m ²	5,40 €/m ²
Conventionnement « très social »	5,85 €/m ²	5,21 €/m ²

Il n'est pas prévu de loyer social dérogatoire. Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

4.1.2 Loyer intermédiaire

L'écart entre le niveau du loyer conventionné social et le niveau du loyer médian à la relocation étant faible (de l'ordre de 20%) et se réduisant au fil des ans, il est décidé de supprimer la possibilité de conventionner en loyer intermédiaire. Cette mesure sera effective pour les demandes de conventionnement déposées en délégation à compter du 1^{er} mai 2015.

4.2. Conventionnement avec travaux

4.2.1 Loyer social et très social

Les niveaux du loyer social et très social applicables aux conventions « avec travaux » sont identiques aux niveaux fixés nationalement soit :

	Zone B	Zone C
Conventionnement « social »	6,02 €/m ²	5,40 €/m ²
Conventionnement « très social »	5,85 €/m ²	5,21 €/m ²

Il n'est pas prévu de loyer social dérogatoire. Les loyers sociaux et très sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DHUP.

4.2.2. Loyer intermédiaire

En application de l'instruction de l'Anah n° 2007- 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, il n'existe pas un écart suffisant entre le loyer de marché et le loyer conventionné social pour garantir à l'ensemble des catégories, l'application d'un loyer conventionné intermédiaire avec travaux. La CLAH avait décidé le 27 janvier 2011 de supprimer le conventionnement avec travaux en loyer intermédiaire. Le 29 mars 2012, la CLAH a confirmé cette décision qui demeure applicable.

Chapitre V – Les dispositifs opérationnels

5.1. L'état des programmes en cours

L'action de l'Agence en 2015 dans le département s'appuie sur 8 dispositifs opérationnels signés au 1^{er} janvier 2015, dont deux se terminent cette année.

Les objectifs poursuivis par les opérations en cours sont détaillés ci après :

DISPOSITIF	Objectifs qualitatifs	Principales participations financières complémentaires
Maîtrise d'ouvrage OPAH RU Chappe- Ferdinand EPASE	Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place Favoriser la mixité sociale par le haut Passer de la précarité à la performance énergétique Valoriser les parties communes	5% + prime pour les logements conventionnés classe énergétique B et 10% sur parties communes des copropriétés dégradées – Saint Etienne Métropole 500 € par dossier « Habiter Mieux » - CG 42 (propriétaires très modestes)
OPAH RU Jacquard EPASE	Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place Favoriser la mixité sociale par le haut Passer de la précarité à la performance énergétique Valoriser les parties communes	5% + prime pour les logements conventionnés classe B et 10% sur parties communes des copropriétés dégradées – Saint Etienne Métropole 500 € par dossier « Habiter Mieux » - CG 42 (propriétaires très modestes)
PIG « Lutte contre l'habitat indigne » jusqu'au 26 mars 2015 Saint-Etienne Métropole	Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place	10% de la subvention Anah – Saint Etienne Métropole
PIG Lutte contre les précarités jusqu'au 12 septembre 2015 CA Loire Forez	Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place. Lutter contre la précarité énergétique à laquelle peuvent être confrontés les propriétaires occupants modestes. Lutter contre la précarité liée aux problématiques d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement auxquelles sont confrontés les propriétaires occupants modestes	Dossier PB lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé : 10% du montant subventionné HT_ par l'Anah – Loire-Forez 500 € par dossier PO « Habiter Mieux » - Loire-Forez et CG 42 (propriétaires très modestes)

<p>PIG CC Monts du Pilat jusqu'au 31 décembre 2015</p>	<p>Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place.</p> <p>Lutter contre la précarité énergétique à laquelle peuvent être confrontés les propriétaires occupants modestes.</p> <p>Lutter contre la précarité liée aux problématiques d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement auxquelles sont confrontés les propriétaires occupants modestes</p>	<p>500 € par dossier « Habiter Mieux » - CG 42 (propriétaires très modestes)</p> <p>500 € par dossier « Habiter Mieux » - CC Monts du Pilat</p> <p>500 € par dossier PO autonomie - CC Monts du Pilat</p> <p>1 500 € par dossier PO habitat indigne - CC Monts du Pilat</p> <p>2 000 € par logement PB conventionné - CC Monts du Pilat</p>
<p>PIG CC Pays de Saint-Bonnet le Château</p>	<p>Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place.</p> <p>Lutter contre la précarité énergétique à laquelle peuvent être confrontés les propriétaires occupants modestes.</p> <p>Lutter contre la précarité liée aux problématiques d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement auxquelles sont confrontés les propriétaires occupants modestes</p>	<p>500 € par dossier « Habiter Mieux » - CG 42 (propriétaires très modestes) et CCSBC</p> <p>Jusqu'à 1 000 € pour les dossiers travaux lourds et autonomie (PO et PB) CCSBC</p>
<p>PIG CA Roannais agglomération</p>	<p>Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place.</p> <p>Lutter contre la précarité énergétique à laquelle peuvent être confrontés les propriétaires occupants modestes.</p> <p>Lutter contre la précarité liée aux problématiques d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement auxquelles sont confrontés les propriétaires occupants modestes</p>	<p>500 € par dossier « Habiter Mieux » - CG 42 (propriétaires très modestes)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">participations complémentaires de CA Roannais agglomération</p> <p>500 € ou 1 500 € si gain énergétique supérieur à 40 % et 1 000 € autonomie + 5 % pour le PB du montant subventionné par l'Anah</p>
<p>PIG Conseil général de la Loire sur le territoires des douze autres EPCI de la Loire</p>	<p>Lutter contre l'habitat indigne pour améliorer les conditions de logement des populations en place.</p> <p>Lutter contre la précarité énergétique à laquelle peuvent être confrontés les propriétaires occupants modestes.</p> <p>Lutter contre la précarité liée aux problématiques d'adaptation du logement au handicap et au vieillissement auxquelles sont confrontés les propriétaires occupants modestes</p>	<p>500 € par dossier « Habiter Mieux » - CG 42 (propriétaires très modestes)</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p style="text-align: center;">participations complémentaires des autres collectivités à valider par convention</p>

5.2. Les dispositifs opérationnels à venir

La communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole a lancé en mars 2014, une étude pré-opérationnelle sur le territoire de la Vallée du Gier afin d'analyser l'opportunité et les conditions de mise en place d'une Opah RU sur les communes de Saint-Chamond et de Rive de Gier.

La commune de Saint-Bonnet-le-Château a été lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Revitalisation des centres bourgs ». Un dispositif d'intervention spécifique au cœur historique du bourg devra être mis au point en lien avec le Programme d'Intérêt Général déjà mis en œuvre sur le territoire intercommunal.

5.3. Les engagements financiers et objectifs quantitatifs de ces programmes

Les tableaux ci-après donnent une lecture par territoires des objectifs contractualisés par l'Agence dans le département.

	Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs			Copropriétés
	LHI/TD	Energie	Handicap	LHI/TD	LD	Énergie	Aides au syndicat
Contractualisé CG42 2015	27	127	80	43	7	10	0
Contractualisé CCMDP 2015	4	30	10	15	0	0	0
Contractualisé CCPSBC 2015	9	30	4	4	2	5	0
Contractualisé CARA 2015	12	110	90	13	9	24	40
Contractualisé CALF 2015	10	50	5	20	0	0	0
Contractualisé SEM 2015	12	108	8	67	0	5	248
Contractualisé 2015	74	455	197	162	18	44	288

Nota : LHI : Lutte contre l'habitat indigne - TD : logement très dégradé - LD : logement moyennement dégradé

Les objectifs assignés à la délégation locale pour 2015 après avis du CRHH du 06 mars 2015, sont les suivants :

Objectifs CRHH 06/03/2015	Propriétaires occupants			Propriétaires bailleurs			Copropriétés
	LHI/TD	Energie	Handicap	LHI/TD	LD	Energie	Aides au syndicat
Nombre de logements	29	420	233	60	16	23	190

Nota : LHI : Lutte contre l'habitat indigne - TD : logement très dégradé - LD : logement moyennement dégradé

Certains de ces objectifs déclinés seront très rapidement atteints en raison du volume du stock de dossiers déposés en 2014 mais non engagés financièrement faute de crédits.

Pour rappel, il est donné en page suivante le volume des engagements financiers estimés contractualisés sur la période 2014-2017.

Dispositif opérationnel	EPCI	Procédure	Phase	Engagements financiers				
				Ingénierie		Aides au travaux		Total
				Anah	FART	Anah	FART	
PIG Mont du Pilat 2013/2015	CCMDP	ANIM	2014	25 000 €	5 000 €	565 000 €	48 000 €	643 000 €
	CCMDP	ANIM	2015	25 000 €	5 000 €	540 000 €	48 000 €	618 000 €
	CCMDP	ANIM	2016	0 €	0 €	152 083 €	10 000 €	162 083 €
	CCMDP		2017	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PIG Roannais agglomération 2014/2017	CARA	ANIM	2014	100 000 €	55 000 €	933 300 €	334 000 €	1 422 300 €
	CARA	ANIM	2015	100 000 €	60 500 €	1 120 000 €	435 000 €	1 715 500 €
	CARA	ANIM	2016	100 000 €	66 000 €	1 120 000 €	470 000 €	1 756 000 €
	CARA	ANIM	2017	0 €	0 €	186 700 €	66 000 €	252 700 €
PIG SEM Traitement de l'habitat indigne et très dégradé 2012/2015	SEM	ANIM	2014	55 681 €	0 €	3 105 000 €	0 €	3 160 681 €
	SEM	ANIM	2015	0 €	0 €	800 000 €	0 €	800 000 €
	SEM		2016	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SEM		2017	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PIG Saint Étienne Métropole Précarité 2012/2016	SEM	ANIM	2014	143 737 €	164 315 €	750 000 €	406 000 €	1 464 052 €
	SEM	ANIM	2015	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SEM		2016	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SEM		2017	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
OPAH RU Chappe Ferdinand 2012/2017	SEM	ANIM	2014	135 140 €	0 €	628 165 €	9 000 €	772 305 €
	SEM	ANIM	2015	135 140 €	0 €	628 165 €	9 000 €	772 305 €
	SEM	ANIM	2016	137 675 €	0 €	785 206 €	12 000 €	934 881 €
	SEM	ANIM	2017	65 035 €	0 €	157 041 €	3 000 €	225 076 €
OPAH RU JACQUARD 2011/2016	SEM	ANIM	2014	41 509 €	5 852 €	1 395 414 €	0 €	1 442 775 €
	SEM	ANIM	2015	41 509 €	5 852 €	1 395 414 €	0 €	1 442 775 €
	SEM		2016	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	SEM		2017	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PIG Loire Forez 2012/2015	CALF	ANIM	2014	60 000 €	60 000 €	1 210 000 €	480 000 €	1 810 000 €
	CALF	ANIM	2015	22 000 €	30 000 €	672 000 €	245 000 €	969 000 €
	CALF		2016	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	CALF		2017	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PIG Pays de Saint Bonnet le Château 2013/2016	CCPSBC	ANIM	2014	15 750 €	9 600 €	431 750 €	99 600 €	556 700 €
	CCPSBC	ANIM	2015	15 750 €	9 600 €	532 750 €	99 600 €	657 700 €
	CCPSBC	ANIM	2016	15 750 €	9 600 €	407 500 €	66 400 €	499 250 €
	CCPSBC		2017	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PIG Départemental 2014/2017	CG 42	ANIM	2014	0 €	0 €	1 138 254 €	219 770 €	1 358 024 €
	CG 42	ANIM	2015	127 761 €	94 311 €	3 414 761 €	659 311 €	4 296 144 €
	CG 42	ANIM	2016	127 761 €	94 311 €	3 414 761 €	659 311 €	4 296 144 €
	CG 42	ANIM	2017	127 761 €	94 311 €	2 276 507 €	439 541 €	2 938 120 €
Diffus			2014	32 940 €	0 €	3 488 000 €	0 €	3 520 940 €

5.4. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions

Un rapport sur l'état de consommation des autorisations d'engagement est présenté à chaque réunion de la CLAH. Cet état est complété en milieu d'année par une projection des consommations pour le deuxième semestre. Ces états financiers guident la CLAH dans l'ajustement des priorités locales d'intervention.

Le bilan annuel d'activité du programme d'action est transmis au délégué de l'Agence dans la région. Ce bilan expose, en fonction des priorités locales, les résultats obtenus tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Il fait état de l'activité réalisée dans le cadre des programmes contractualisés avec les collectivités et de la réalisation des objectifs prévus. Il dresse un bilan de l'adéquation des priorités au regard de la dotation. Il est disponible en téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.loire.gouv.fr/agir-pour-l-habitat-prive-r1154.html>.

Chapitre VI – Plan de contrôle tri-annuel 2013-2015

Le présent plan de contrôle a été élaboré conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah. Il vise à définir sur le département de la Loire une politique de contrôle pluriannuelle. Ce document a été validé par la CLAH lors de sa séance du 20 décembre 2012 et transmis à la Mission Contrôle Audit de l'agence ainsi qu'à la DREAL Rhône-Alpes.

Ce plan pluriannuel de contrôle comprend 2 volets :

- les **contrôles internes**, qui concernent les procédures tout au long de l'instruction des dossiers de demande de subvention ;
- les **contrôles externes**, qui concernent les contrôles sur place et des expertises complémentaires sur les pièces fournies ;

Il précise également les modalités de collaboration avec la MCAI et les contrôles qu'elle conduit sur le département de la Loire.

6.1. Les contrôles internes.

6.1.1. Le contrôle des règles de déontologie

Tous dossier déposé par une personne ayant un lien direct avec le personnel de la Délégation doit faire l'objet d'un signalement au délégué local adjoint. Conformément à l'article 7 du règlement intérieur, l'avis de la CLAH⁹ est sollicité pour : « les demandes de subvention déposées par des sociétés ou des personnes morales, ou par une personne physique ou morale ayant un lien direct avec l'Anah (personnels de la délégation locale ou de la Direction Départementale des Territoires ou des prestataires des dispositifs opérationnels) ou avec une entreprise intervenant sur le projet. ».

La charte locale des dossiers sensibles annexée continue à s'appliquer pour apprécier le caractère sensible des dossiers et les règles de déontologie. Cette charte locale, qui pourra être modifiée en fonction d'instructions nationales ultérieures, s'appliquera selon la dernière version validée par la CLAH.

6.1.2. Les contrôles de premier niveau

Les instructeurs instruisent les dossiers « propriétaires occupants » et « propriétaires bailleurs », de leur secteur. Chaque secteur est défini en fonction des dispositifs opérationnels et de la charge de travail estimée afin de répartir au mieux la quantité de dossiers entre instructeurs. Pendant les congés, les instructeurs effectuent les paiements (acompte ou solde) des dossiers des absents, effectuant de facto, une double instruction de quelques dossiers par an au hasard. De plus, afin de renforcer le contrôle, les responsables de la cellule organiseront de temps à autres des « semaines » où une rotation d'instructeurs s'effectuera pour traiter les paiements.

Ceci permettra aussi d'harmoniser les méthodes d'instruction grâce au retour que feront les instructeurs concernant les dossiers de leurs collègues.

L'instruction des dossiers de conventionnement sans travaux est assuré par un agent dédié de la cellule.

Un contrôle de premier niveau sera effectué par le responsable de la cellule et son adjoint, sur un échantillon de dossier différents :

⁹ Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

- 2 à 3 dossiers bailleurs par instructeur et par an au moment de l'engagement ;
- 2 à 3 dossiers bailleurs par instructeur et par an au moment du paiement ;
- 10 à 15 dossiers occupants par instructeur et par an au moment de l'engagement ;
- 10 à 15 dossiers occupants par instructeur et par an au moment du paiement ;
- 10 % des dossiers de conventionnement sans travaux seront contrôlés.

Cet échantillonnage ne concerne pas les dossiers dits « sensibles » qui seront systématiquement contrôlés. Ces contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check-list établie par l'Anah (annexe à l'instruction du 29 février 2012).

6.1.3. Les contrôles hiérarchiques

Il s'agit de contrôler un nombre de dossiers à n'importe quel stade de l'instruction. Ces contrôles seront menés deux fois par an, par le chef du service habitat de la DDT et son adjoint, le responsable de la cellule et son adjoint. Ces contrôles pourront porter sur une thématique d'instruction particulière et sur un échantillon représentatif des dossiers instruits à la délégation. De plus cet échantillon devra concerner l'ensemble des instructeurs.

Ces contrôles sur dossier seront effectués en suivant la trame que constitue la check-list établie par l'Anah (annexe à l'instruction du 29 février 2012).

6.2. Les contrôles externes : visites et contrôles sur place

Les vérifications sur place concernant des locaux objet d'une demande de subvention et/ou de conventionnement peuvent viser un ou plusieurs objectifs différents parmi les quatre cas suivants :

- en cas de travaux, compréhension, éventuellement discussion, du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence et le cas échéant du programme local (OPAH, PIG...) ;
- contrôle sur place de la véracité des éléments du dossier : existence, nature, non exécution des travaux, dimension du local, niveau de dégradation permettant de prétendre à un régime d'aide majoré...,
- avant paiement d'une subvention (acompte ou solde) : vérification de la réalisation des travaux et conformité des factures au projet,
- vérification de l'absence de défaut manifeste de décence (pièce aveugle, absence d'un garde corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou de sa correction par les travaux prévus,
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification du respect des engagements.

Ces vérifications constituent un contrôle pour l'Anah moyennant la rédaction d'un « rapport de visite » écrit, daté et signé par l'agent vérificateur, concluant à un résultat favorable ou défavorable et conservé dans le dossier papier, accompagné d'une saisie dans le dossier informatique (OPAL ou CRONOS). Ce rapport peut être très succinct si le résultat est favorable.

Ce rapport sera conforme au modèle-type de fiche de contrôle avant paiement figurant en annexe 4 de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012. En revanche, si les constatations faites sont susceptibles de conduire à une décision défavorable (rejet de la demande, retrait de la subvention, refus de validation ou résiliation de la convention), ce rapport devra être parfaitement explicite sur les constatations qui mènent à un résultat défavorable, et assorti autant que possible de photographies. Le cas échéant, il respectera le formalisme exigé par l'article 17-B du RGA.

Les agents qui effectuent les contrôles sur place feront l'objet d'une décision spécifique du délégué de l'Agence dans le département. Cette décision est conforme au modèle qui figure en annexe 4 de l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012.

6.2.1. Au cours de l'instruction d'un dossier de subvention

Le service instructeur est amené à effectuer une vérification sur place avant engagement ou avant paiement. Dans le premier cas, cette vérification comporte souvent une composante de compréhension et d'appréciation de l'intérêt du projet ; la dimension de contrôle peut même être mineure, voire nulle.

6.2.1.1 - La visite sur place

C'est une vérification sur place avant engagement, quels que soient les objectifs. Elle s'effectue en général à l'initiative de l'instructeur, après avis si nécessaire du responsable d'équipe ; elle est réalisée par l'instructeur, accompagné si le responsable le juge utile. L'opérateur, lorsqu'il y en a un, peut être présent à la visite.

La visite sur place vise à :

- vérifier l'existence, la nature et l'état du ou des locaux et leur conformité avec la description de l'état initial jointe à la demande ;
- comprendre le projet et apprécier son opportunité et son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence
- confirmer le niveau de dégradation du bâti et l'opportunité de majoration de subvention.

Elle peut être l'occasion de suggérer des modifications allant dans le sens des priorités de l'agence, sans toutefois être prescriptrice de travaux.

La visite sur place doit faire l'objet d'une saisie dans OPAL, de manière à constituer un contrôle pour l'Anah.

6.2.1.2 - Le contrôle sur place avant paiement (acompte ou solde)

Tous les logements bénéficiant d'une subvention « bailleurs » et les logements « occupants » bénéficiant d'une subvention supérieure à 10 000 € devront faire l'objet d'au moins un contrôle sur place avant le solde du dossier. Cette visite doit être effectuée par au moins deux personnes de la cellule.

Tout contrôle sur place fait l'objet d'un rapport de contrôle écrit avec photographies et les renseignements recueillis sont enregistrés dans l'onglet « contrôles » de l'application [Op@!](#).

6.2.1.3 - Le contrôle à la volée

Il s'exerce généralement à l'occasion d'un déplacement par rapport auquel il ne demande qu'un détour mineur (coût marginal), selon le temps disponible. Cette vérification peut s'effectuer aussi bien avant engagement qu'avant paiement, aussi bien à l'initiative du responsable d'équipe que de l'instructeur, même si elle n'est pas nécessairement réalisée par celui-ci. Elle consiste à s'assurer de l'existence et de l'état extérieur apparent du logement ainsi que, selon la position du dossier et les possibilités sur place, de l'existence et de l'avancement des travaux. En cas de non-conformité, il est souhaitable que des photographies justificatives soient prises. Pour constituer un contrôle au sens de l'Anah, il faut et suffit que ce passage sur place soit suivi :

- d'un rapport de visite écrit en quelques lignes, daté, signé, concluant à un résultat favorable ou non, et inséré dans le dossier d'instruction correspondant
- d'une saisie dans OPAL.

Ce type de contrôle peut conduire, en fonction des constats effectués, à diligenter un contrôle sur place dans les conditions de l'article 17-B du RGA (rendez-vous avec le propriétaire pour entrer dans le logement), à demander des explications, des adaptations ou des pièces complémentaires, ou encore, dans le cas où les éléments constatés de l'extérieur sont incontestables, à prononcer un rejet de la demande voire à engager une procédure contradictoire préalable au retrait.

6.2.2. Au cours de l'instruction d'un conventionnement sans travaux

Le contrôle sur place avant validation d'une convention sans travaux, effectué par la délégation locale de l'Anah, vise à s'assurer que le logement est conforme aux déclarations et qu'il n'y a pas un défaut manifeste de décence. Ce type de contrôle est privilégié par rapport au contrôle à posteriori. Il s'exerce dans les mêmes conditions que le contrôle sur place ci-dessus :

- initiative au responsable d'équipe (éventuellement sur proposition de l'instructeur),
- prise de rendez-vous avec le propriétaire,
- saisie dans OPAL.
- trace écrite, signée, datée, conservée dans le dossier papier et concluant à un contrôle favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas, si aucune solution ne peut être trouvée avec le propriétaire, ce rapport de visite présentant les constats effectués sera envoyé au propriétaire par un courrier RAR expliquant pourquoi il ne peut être donné une suite favorable à la demande de conventionnement et précisant les possibilités de recours (gracieux, contentieux – pas de recours hiérarchique). Dans le cas d'un défaut manifeste de décence, le courrier rappellera que le respect des normes de décence est impératif pour mettre un logement en location. Le service instructeur informera également les autorités compétentes localement sur la présomption de non décence du logement (Commune, ARS, CAF, CMSA).

6.2.3. Après solde ou validation de la convention

Le contrôle sur place après solde (ou validation d'une convention) est effectué par le service actuellement en charge du dossier, à l'initiative du responsable d'équipe ou du chef de service, le plus souvent sur signalement (il peut alors s'accompagner d'un contrôle sur pièces), ou à la demande du PCE (Pôle contrôle des engagements), comme suite à un contrôle sur pièces qui a mis en évidence des incohérences.

Il vise à contrôler le respect par le propriétaire des engagements qu'il a souscrits,. Ce contrôle s'effectue dans le cadre de l'article 17-B du RGA et comprend en général plusieurs aspects : demande de pièces, vérification des surfaces, de l'occupation des lieux, de l'absence de défaut manifeste de décence, des travaux le cas échéant...

Pour la prise initiale de rendez-vous, si le propriétaire s'oppose à la visite (fin de non-recevoir à la demande de visite, refus opposé sur place au moment convenu pour le rendez-vous), il conviendra de poursuivre la procédure au moyen de pièces écrites (courrier de relance par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR), relatant les faits et sollicitant un nouveau rendez-vous), afin de mettre en évidence la carence du bénéficiaire. Une carence avérée (non réponse à des demandes réitérées de rendez-vous) constitue une rupture des engagements. Dans le cas d'un dossier avec travaux, il convient d'alerter le PCE, qui engagera la procédure de retrait-reversement.

Lors de la visite, autant que possible, des photographies seront prises à l'appui des éventuels constats de non-conformité.

Après la visite, le contrôle est saisi dans CRONOS ou OPAL et un rapport de visite écrit, signé et daté sera conservé dans le dossier papier, concluant à un contrôle favorable ou défavorable.

Si un ou plusieurs engagements ne sont pas tenus :

- s'il y a eu versement d'une subvention, le service poursuit la procédure de l'article 17-B du RGA : il envoie au propriétaire un courrier RAR, accompagné du rapport de visite, résumant les constats effectués et invitant le propriétaire à présenter ses observations dans un délai fixé (de 15 jours à deux mois). En fonction de la réponse (le cas échéant), le responsable d'équipe saisit le PCE avec copie du rapport de visite et de l'échange de courrier ; le PCE prépare et envoie le courrier RAR lançant la procédure de retrait-reversement et assure la suite de cette procédure ; si de plus il y a eu conventionnement, il informera, le moment venu, le service instructeur, de la décision de retrait-reversement et de résiliation de la convention. Le service avertira de cette résiliation le service fiscal, et les organismes responsables du versement de l'APL territorialement compétents.

- en cas de conventionnement sans travaux, la délégation locale envoie au propriétaire un courrier RAR. Ce courrier, accompagné du rapport de visite, rappelle les étapes du dossier, précise les raisons pour lesquelles les constats opérés sont susceptibles de conduire à une résiliation de la convention et invite le propriétaire à présenter ses observations dans le délai fixé (entre 15 jours et deux mois).

En fonction de la réponse, si la résiliation de la convention doit être prononcée, une décision en ce sens sera prise par le délégué de l'agence dans le département et adressée au propriétaire par courrier RAR. La décision doit préciser les voies et délais de recours. La délégation locale effectuera la saisie dans CRONOS ou OPAL et informera le service fiscal, la CAF et la CMSA territorialement compétents, de la rupture des engagements conventionnels. Le PCE n'intervient pas dans cette procédure, mais peut être consulté si nécessaire.

6.3. Les contrôles de la Mission Contrôle Audit Inspection (MCAI)

Le 6 septembre 2009 , l'Agence a décidé de créer un pôle national pour le contrôle des engagements des propriétaires. Le règlement général de l'Agence a été modifié afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions.

La délégation locale reste tout au long de l'année disponible pour la MCAI afin de lui fournir les éléments nécessaires à des opérations de contrôles.

A ce titre, la délégation locale a participé à un contrôle expérimental mené par la MCAI et le pôle comptable, concernant les pièces permettant de liquider les subventions. Les pièces de dix dossiers ont été scannées par la délégation et envoyées à la Mission. Il n'est pas ressorti de dysfonctionnements majeurs.

Une campagne de contrôle a également été conduite par la MCAI sur la base d'une liste de dossiers sur lesquels la délégation avait des présomptions de fraude ou de rupture des engagements. Ces présomptions ont été confirmées par la MCAI.

Chapitre VII - Schéma de contrôle 2015

7.1. Le contrôle externe

Proportion de logements subventionnés (dossiers sensibles inclus) devant faire l'objet d'un contrôle sur place avant paiement :

PO : 50 % des dossiers dont la subvention est supérieure à 10 000 € ;

PB : 100 %.

Nombre de conventions sans travaux devant faire l'objet d'un contrôle à posteriori des engagements au cours de l'année (dossiers sensibles inclus) :

10 % des conventions sans travaux CST

7.2. Le Contrôle interne

Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction avant engagement de cas particuliers : application de la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie.

7.2.1. Contrôle de premier niveau :

Proportion de dossiers devant être contrôlés par le responsable de l'équipe d'instruction (dossiers sensibles inclus - avec trace écrite datée-signée dans le dossier papier, et saisie dans OPAL)

PO : 2 dossiers occupants par instructeur et par an au moment de l'engagement ;

2dossiers occupants par instructeur et par an au moment du paiement ;

PB : 2 dossiers bailleurs par instructeur et par an au moment de l'engagement ;

2 dossiers bailleurs par instructeur et par an au moment du paiement.

7.2.2. Contrôle hiérarchique :

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service(dossiers sensibles inclus - avec trace écrite datée-signée dans le dossier papier, saisie dans OPAL et rapport).

PO : 8 dossiers par an

PB : 8 dossiers par an

Ces contrôles sont effectués sur un thème particulier, et se déroulent en deux sessions annuelles (une « PO » et une « PB »). Le chef du service habitat et son adjoint, le responsable de la cellule et son adjoint sont présents, répartis en deux binômes de contrôle.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-15-1120 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°DT-13-195
RELATIF À LA NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'AMÉLIORATION DE
L'HABITAT**

Le préfet de la Loire

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.321-10 ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-13-195 du 15 mars 2013 portant nomination des membres de la « commission locale d'amélioration de l'habitat » du département de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-14-126 du 26 février 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DT-13-195 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires, délégué local adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le département,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 2 modifié de l'arrêté préfectoral n°DT-13-195 du 15 mars 2013 portant nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat est modifié comme suit :

1°) Au B/, « monsieur Jean-Pierre PATOUILLARD » est remplacé par « madame Giovanna FRANCAVILLA », dans la liste des membres titulaires désignés en qualité de représentant des locataires.

Au B/ « Mme Béatrice BOUCHUT » est remplacé par « monsieur Jean-Claude LECLERC », dans la liste des membres suppléants désignés en qualité de représentant des locataires.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en application à compter de sa date de signature.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué adjoint de l'Agence dans le département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 26 octobre 2015

Le préfet,
signé Fabien SUDRY

**ARRETE N° DT-15-1028 ATTRIBUANT UNE SUBVENTION À L'ETABLISSEMENT DÉPARTEMENTAL DE
L'ELEVAGE DE LA LOIRE ET DU RHÔNE POUR L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Le Préfet de la Loire

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
VU les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
VU l'arrêté n° DT-15-154 du 3 mars 2015, portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;
VU l'instruction technique n° DGAL/SDSPA/2015-474 du 27/05/2015, relative à la délégation pour l'année 2015 aux EdE de la subvention relative à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EdE ;
VU la pièce CHORUS n° 2000065755 portant délégation d'autorisation d'engagement du 1^{er} septembre 2015 ;
VU la proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : une subvention relative à l'identification des animaux d'un montant de 79 010,00 € (soixante-dix -neuf mille dix euros) est attribuée à l'Établissement Départemental de l'Élevage de la Chambre d'Agriculture de la Loire, au titre d'un versement unique pour l'année 2015,

ARTICLE 2 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 206, action 02 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt – Programme Sécurité et qualité sanitaires de l'Alimentation. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain.

ARTICLE 3 : le versement de la subvention sera effectué sur le compte bancaire de la Chambre d'agriculture de la Loire – Crédit Agricole Loire Haute-Loire – St Etienne La Terrasse – n° 14506 – 00053 – 06357164000-57,

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
François-Xavier CEREZA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-1072 PORTANT APPLICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DT-15-882 RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE LA SARL LES TERRASSES DE LISA ET MARGOT LOTISSEMENT LES COTEAUX DE LA REINE À SAINT-GENEST- LERPT

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-60 du 06/02/2015 mettant en demeure la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », soit de déposer une déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2150, soit de procéder à remise en état du site, avant le 15/04/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 sus-visé prévoit que la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot » est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du n°DT-15-60 du 06/02/2015 sus-visé ;

CONSIDERANT qu'à la date du 07/09/2015 il a été constaté qu'aucun dossier de déclaration loi sur l'eau n'a été déposé et que la remise en état du site n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT en conséquence que, en application de l'arrêté préfectoral n° DT-15-882 du 05/08/2015 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », il y a lieu de procéder à la liquidation partielle de l'astreinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Liquidation partielle de l'astreinte

La SARL « Les terrasses de Lisa et Margot », prise en la personne de son représentant légal, son gérant, M. Bruno Vocanson, dont le siège social est domicilié au 11 Place de l'Hôtel de Ville à SAINT-ETIENNE (42000), aménageur du lotissement des Coteaux de la Reine à SAINT-GENEST-LERPT, est rendue redevable, au titre de l'astreinte, de la somme de trois mille (3 000) euros pour la période du 08/08/2015 au 06/09/2015 inclus (30 jours).

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin - 69003 LYON) dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SARL « Les terrasses de Lisa et Margot ».

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- Le maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
- Le directeur départemental des territoires de la Loire,
- Le chef du service départemental Loire de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 16 octobre 2015

Le Préfet,
Fabien SUDRY

ARRETE N° DT-15-734 RELATIF À LA DÉFINITION D'UN PROGRAMME D' ACTIONS SUR LA ZONE SOUMISE À CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE DE L'AIRE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU BARRAGE D'ECHANCIUEUX SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VIOLAY

Le Préfet de la Loire

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration,

Vu la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 à L211-3, L212-1 et L212-3, R211-3 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article R.1321-7,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107,

Vu le plan national ECOPHYTO du 18 septembre 2008,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire- Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-272 du 18 avril 2003 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par le Syndicat des Eaux du Gantet, et instaurant les périmètres de protection sur le barrage d'Echancieux situé sur le cours d'eau « Le Gantet » situé sur la commune de Violay,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral n°10-113 du 24 mars 2010 portant définition des cours d'eau devant être bordés par des bandes tampons au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales,

Vu l'arrêté préfectoral n°11-829 du 25 novembre 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage en eau potable du barrage d'Echancieux sur la commune de Violay, exploité par le Syndicat des Eaux du Gantet,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté n°12-183 du 31 juillet 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates agricoles dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets relative aux « captages Grenelle »,

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et la protection des captages prioritaires,

Vu les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études Envilys et notamment le diagnostic des pressions d'origine agricole et la définition d'un plan d'actions de reconquête de la qualité des eaux sur l'aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay,

Vu les conclusions du bureau d'étude Envilys présentées lors du comité de pilotage local du 6 juin 2011,

Vu les conclusions du comité de pilotage local de la démarche « aire d'alimentation du captage » du Syndicat des Eaux du Gantet du 5 mai 2015,

CONSIDERANT le captage au niveau du barrage d'Echancieux du Syndicat des Eaux du Gantet situé sur la commune de Violay figurant dans la liste du SDAGE Loire Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement et R114-3 du code rural et la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT la nécessité de modifier les usages des produits phytosanitaires par les agriculteurs, les collectivités et les jardiniers amateurs afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires de l'eau destinée à l'alimentation humaine du barrage d'Echancieux situé sur la commune de Violay afin de pérenniser l'exploitation de cette ressource,

CONSIDERANT les propositions d'actions du bureau d'étude Envilys,

CONSIDERANT les actions proposées permettant d'améliorer la qualité de l'eau du barrage d'Echancieux par des mesures ciblées sur les enjeux principaux du captage en vue de respecter les objectifs de bon état des masses d'eau et les normes de potabilité de façon durable par rapport à des tendances connues issues des mesures réalisées sur l'état des eaux,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D’ACTIONS

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage au niveau du barrage d'Echancieux définie par arrêté préfectoral n°11-829 du 25 novembre 2011 afin de préserver la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Ces mesures sont appelées programme d'actions.

Article 2 : Objectifs

L'objectif du programme d'actions est de contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux brutes captées au niveau du barrage d'Echancieux pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs et de moyens. Ces actions concernent principalement :

- les pollutions diffuses et ponctuelles liées à l'usage de produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole,
- la sensibilisation des utilisateurs de produits phytosanitaires quant à leurs conséquences sur la santé et l'environnement.

Les résultats des analyses des molécules de produits phytosanitaires indiquent une présence dominante d'herbicides et selon la période avec des pics dépassant les normes. Les actions du présent arrêté devront permettre d'éviter ces dépassements et d'atteindre des taux maximum au cumul des molécules inférieurs à 0,15 µg/l au niveau de la station « Amont barrage » (annexe 2).

Pour atteindre cet objectif, il est fixé un maximum au cumul des molécules de 0,3 µg/l au niveau de la station « Chez Ligue » et de 0,2 µg/l au niveau de la station « Au Vernet » (annexe 2).

- le maintien des taux actuels de nitrates.

Les analyses des taux de nitrates depuis novembre 2012 sur les cinq stations de mesures indiquent des valeurs inférieures à 25 mg/l d'azote.

Les bonnes pratiques agricoles actuelles devront être maintenues sur l'aire d'alimentation du captage à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fréquence des analyses sur les stations pourra être adaptée en fonction des taux constatés.

Article 3 : Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir **volontairement** auprès des agriculteurs, de la commune de Violay et des jardiniers amateurs utilisant des produits phytosanitaires et/ou des engrais azotés et s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la Directive Nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages, au Règlement Sanitaire Départemental, à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux Installations, Ouvrages Travaux et Activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

Tous les matériels (pulvérisateurs, local de stockage, etc...), les pratiques (périodes de traitement, rinçage, etc...) les enregistrements des pratiques et les aptitudes en tant qu'utilisateur professionnel de produits phytosanitaires répondent à des exigences réglementaires existantes et à ce titre, se doivent d'être effectifs. Le non-respect de ces normes pourra faire l'objet de contrôles et le cas échéant, de sanctions.

TITRE II – LE PROGRAMME D' ACTIONS

Article 4 : Améliorer la qualité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions par les produits phytosanitaires

4-1/ Les pratiques culturales (hors prairie permanente)

Les rotations culturales longues prairie temporaires-maïs-céréale à paille pratiquée sur l'aire d'alimentation du captage permet de limiter la pression phytosanitaire. Cette rotation « type » est à encourager auprès des agriculteurs ne la pratiquant pas à la date de signature du présent arrêté.

Les agriculteurs exploitants des parcelles en maïs et céréales à paille seront invités à réduire l'Indice de Fréquence et de Traitements pour ces cultures. Cette action concerne principalement des pratiques ayant des pics sur leur Indice de Fréquence et de Traitements (2 doses/ha pour le maïs et 2,4 doses/ha pour des céréales à paille). Les agriculteurs ayant ces pratiques dites à risques bénéficieront prioritairement d'un suivi individuel par l'animateur du captage du barrage d'Echancieux en partenariat avec le prescripteur de produits phytosanitaires.

Dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, aucun Indice de Fréquence et de Traitements ne devra dépasser 1,5 dose/ha pour le maïs et 1 dose/ha pour les céréales à paille, sauf circonstance exceptionnelle.

En cas de nécessité liée à une circonstance exceptionnelle, l'agriculteur pourra, en cas de besoin, appliquer un traitement de rattrapage après échange avec l'animateur du captage du Syndicat des Eaux du Gantet, en partenariat avec le prescripteur de produits phytosanitaires.

Les agriculteurs exploitant des parcelles en culture privilégieront le désherbage mécanique. La surface désherbée mécaniquement devra représentée plus de 50 % de la surface cultivée dans les trois ans à compter à la date de signature du présent arrêté sous réserve d'une faisabilité technique.

Ces pratiques seront mises en place dès que possible auprès des agriculteurs volontaires après un suivi individuel.

4-2/ La préparation de la bouillie, le pulvérisateur et le rinçage du matériel

La préparation de la bouillie et le rinçage du matériel ayant servi au traitement chimique (les cultures, les massifs, le cimetière, le terrain de sport, les places, la voirie, ...) sont des potentielles sources de pollutions ponctuelles.

Conformément à l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, les utilisateurs de produits phytosanitaires devront mettre en oeuvre les moyens de protection vis-à-vis de pollutions ponctuelles.

Les utilisateurs de produits phytosanitaires exploitant à la fois des surfaces à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'alimentation du captage privilégieront le rinçage au champ sur ces dernières.

4-3/ Le désherbage mécanique sous clôtures

Les traitements des abords des clôtures le long zones sensibles au ruissellement (cours d'eau, fossés, caniveaux, etc...) et autres points d'eau (zones humides, mare, fossé, puits, etc...) présentent un risque fort de pollution du cours d'eau alimentant le barrage d'Echancieux.

Il sera privilégié l'utilisation d'un moyen mécanique pour le désherbage sous clôtures des parcelles situées à moins de 50 m des zones sensibles au risque de transfert des produits phytosanitaires dans le barrage d'Echancieux identifiées par l'étude Envilys sus-visée, et plus particulièrement celles identifiées en annexe 2. Cette préconisation complète la réglementation qui interdit le traitement par un produit phytosanitaire à moins de 5 mètres minimum d'un cours d'eau ou point d'eau (mare, fossé, puits, etc...) par arrêté interministériel du 12 septembre 2006 sus-visé.

4-4/ Le désherbage mécanique des abords des routes et chemins communaux

Les traitements par herbicide des abords des routes et chemins sont habituellement utilisés pour entretenir ces voiries et peuvent présenter un risque fort par la présence de fossés ou caniveaux facilitant le transfert des herbicides dans les cours d'eau en cas de forte pluie.

La commune de Violay devra privilégier le désherbage mécanique de sa voirie sur l'aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux à compter de la date de signature du présent arrêté.

La fréquence de ces désherbages mécaniques sera déterminée par le stade végétatif de la plante afin d'éviter la montée en graine des espèces végétales dont certaines sont invasives.

4-5/ La gestion du traitement par herbicide des allées et inter-rangs de la pépinière

Adhérent à l'association loi 1901 station expérimentale horticole de Rhône-Alpes (RATHO), la pépinière est dans une démarche de réduction de l'usage de produits phytosanitaires. Cette démarche doit être poursuivie.

Toutefois, les taux de molécules de produits phytosanitaires mesurés à la station « Chez Ligue » sont élevés. Le désherbage autre que par des traitements par herbicide devra être privilégié dans les allées et inter-rangs à compter de la date de signature du présent arrêté. D'autres moyens techniques permettant la réduction des traitements fongiques et insecticides pourront être employés.

Un diagnostic individuel sera un préalable à la mise en place de moyens techniques permettant la poursuite de la réduction des produits phytosanitaires sur l'exploitation. Il permettra d'étudier plusieurs scénarii afin de limiter le risque de contamination de la retenue (réduction des produits phytosanitaires, mise en place de zone tampon...) et d'évaluer la faisabilité technico économique de ces propositions sur l'exploitation. Le diagnostic devra être réalisé dans l'année suivant la signature de l'arrêté.

4-6/ Plan de désherbage communal

La commune de Violay présente un risque fort vis-à-vis de la pollution de la masse d'eau de l'aire d'alimentation du captage du barrage d'Echancieux. Ce risque est certes du à la pression engendrée par l'usage de produits phytosanitaires mais également à une vulnérabilité aux transferts de produits phytosanitaires importante sur ces espaces.

Afin d'appuyer la démarche actuelle de la commune de Violay, cette dernière devra rédiger un plan de désherbage dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté, la commune de Violay sera adhérente à la charte régionale d'entretien des espaces publics « Objectif zéro pesticides dans nos villes et villages ».

4-7/ Implantation de haies

Les haies présentent de nombreux intérêts pour les cultures, l'élevage et plus généralement pour l'environnement. Et plus particulièrement associées aux talus et aux fossés, elles interfèrent dans le ruissellement de l'eau depuis la pluie jusqu'aux rivières et limitent les transferts de produits phytosanitaires dans les cours d'eau.

Les agriculteurs et la commune de Violay favoriseront l'implantation de haies d'essences locales et de préférence en perpendiculaire de la pente. Avant toute implantation, l'animateur du captage pourra être consulté.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Le titre II du présent arrêté regroupe les actions à promouvoir **volontairement** par les propriétaires fonciers et les agriculteurs situés sur l'aire d'alimentation du captage en application de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime. Parmi les actions déclinées à l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime, les actions à promouvoir sur l'aire d'alimentation du captage au niveau du barrage d'Echanceux situé sur la commune de Violay, sont :

- Réduire les pollutions diffuses par les produits phytosanitaires,
- Réduire les pollutions ponctuelles par les produits phytosanitaires,

Ces mesures sont volontaires mais pourront devenir obligatoires conformément aux dispositions définies à l'article 14 du présent arrêté.

L'ensemble des acteurs exploitant une des parcelles définies à l'article premier sont invités à respecter dès signature du présent arrêté les orientations du comité de pilotage local définies en annexe 3.

Article 5: Maîtrise d'ouvrage

Le Syndicat des Eaux du Gantet est chargé de la mise en oeuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux agriculteurs, conseillers agricoles, employés de la commune de Violay et à l'ensemble des habitants de l'aire d'alimentation du captage, les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Article 6 : Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'actions, le Syndicat des Eaux du Gantet recrute une personne pour une durée de 3 à 5 ans, ci-après désigné par le terme d'animateur. L'animateur est chargé de la déclinaison des actions à l'échelle de chaque exploitation, via la réalisation d'un diagnostic initial qui permet également l'ouverture des droits à subventions pour les agriculteurs. Il accompagne et aide les utilisateurs de produits phytosanitaires à mettre en oeuvre les actions et à atteindre les objectifs fixés dans le présent arrêté. Il peut, pour cela, se faire accompagner par un expert agronome.

Il est également en charge de l'animation globale de la démarche, ainsi que du suivi des indicateurs du programme d'actions : qualité de l'eau et mise en oeuvre des actions.

Article 7 : Les moyens prévus dans le cadre de la mise en oeuvre du programme d'actions

□ La sensibilisation

L'ensemble des utilisateurs et conseillers agricoles doit être sensibilisé quant à l'usage des produits phytosanitaires et à ses risques au niveau de la santé publique et de l'environnement pour en avoir une utilisation raisonnée. Les agriculteurs et conseillers agricoles participeront au minimum à une journée de sensibilisation organisée par le Syndicat des Eaux du Gantet dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les jardiniers amateurs seront informés et sensibilisés quant à l'usage des produits phytosanitaires. Cette information et sensibilisation seront réalisées via différents supports de communication (plaquette d'information, site internet de la commune de Violay, bulletin municipal, mairie de Violay, conférence, documents disponibles dans le cadre Ecophyto et de la Cellule Régionale d'Observations et de Préventions par les Produits Phytosanitaires, ...) dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il sera organisé par le Syndicat des Eaux du Gantet une journée d'information auprès du public ainsi qu'en partenariat avec l'école de Violay, un module de sensibilisation auprès des enfants de CM tous les deux ans dans l'année à compter de la date de signature du présent arrêté.

□ **Le suivi individuel des exploitations agricoles**

Un suivi individuel à minima des exploitations agricoles les plus concernées sera mis en place par le Syndicat des Eaux du Gantet afin d'améliorer certaines pratiques agricoles. Ce suivi individuel pourra prendre plusieurs formes : diagnostic d'exploitation, suivi des pratiques phytosanitaires en concertation avec le conseiller de l'agriculteur par exemple.

□ **La formation**

Les agriculteurs utilisant des produits phytosanitaires se doivent réglementairement de détenir le certificat certiphyto. Outre cette capacité professionnelle des agriculteurs, le Syndicat des Eaux du Gantet via l'animateur du captage du barrage d'Echancieux pourra appuyer les conseillers et distributeurs auprès des agriculteurs à partir des données individuelles obtenues par le suivi individuel. L'animateur du captage du barrage d'Echancieux n'a toutefois pas vocation à se substituer au conseiller agricole du secteur.

Cette action devra être combinée avec une ou plusieurs journées de démonstration de désherbage alternative au traitement chimique des cultures organisée(s) par le Syndicat des Eaux du Gantet et la disponibilité d'un matériel de désherbage mécanique.

Les employés de la commune de Violay utilisant des produits phytosanitaires seront sensibilisés aux risques liés à leur usage et aux méthodes alternatives pour aboutir au zéro phyto. Pendant les trois années à partir de la date de signature du présent arrêté, la commune visera à atteindre cet objectif.

La commune de Violay pourra signer la charte régionale d'entretien des espaces publics dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

□ **Les investissements matériels**

Des investissements matériels pourront s'avérer nécessaire pour réduire l'utilisation des produits phytosanitaires sur l'aire d'alimentation du captage et limiter le risque de pollutions ponctuel (par exemple : désherbage mécanique, aire de remplissage rinçage, désherbage sous clôture, épareuse...). Ce matériel pourra faire l'objet d'aides financières telles que précisées dans l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Dispositions financières

L'impact technique et financier des actions envisagées pour les agriculteurs exploitant des cultures dans l'aire d'alimentation du captage et pour la commune de Violay est attendu en terme d'optimisation des intrants et des rendements d'acquisition de technicité. Les subventions financières devront permettre une évolution des pratiques sans impact économique négatif au niveau des exploitations agricoles. Ces subventions pourront se décliner sous différents programmes (Projet Agro-Environnemental et Climatique, Programme de Compétitivité Agro-Environnemental).

Les financements sont conditionnés par la signature d'un contrat par le Syndicat des Eaux du Gantet avec l'ensemble des financeurs.

TITRE IV – SUIVI ET EVALUATION

Article 9 : Comité de pilotage local

Un comité de pilotage local est chargé du suivi du programme d'actions. La composition de ce comité de pilotage local, présidé par le Syndicat des Eaux du Gantet est défini à l'annexe 3 du présent arrêté.

Le Syndicat des Eaux du Gantet pourra y associer autant que de besoin des représentants des agriculteurs de l'aire d'alimentation du captage et des conseillers et distributeurs agricoles intervenant sur la zone.

Le comité de pilotage local est chargé du suivi des actions du programme d'actions en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 10 : Comité de pilotage départemental

Un comité de pilotage départemental est défini à l'annexe 4 du présent arrêté. Il est chargé du suivi du programme d'actions annuellement. La composition de ce comité de pilotage départemental, présidé par la DDT peut, en cas d'insuffisance de résultats, réviser le programme d'actions et proposer des orientations au comité de pilotage local dans les trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des actions de protection de l'aire d'alimentation du captage et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau distribuée sont définis à l'annexe 5 du présent arrêté. Ils doivent permettre d'apprécier le degré d'atteinte des objectifs fixés.

Article 12 : Suivi du programme d'actions

Le Syndicat des Eaux du Gantet veillera à assurer le suivi des indicateurs fixés en annexe 5 dans le cadre de sa mission d'animation, depuis la réalisation des diagnostics et études ayant conduit au programme d'actions sous l'appellation « valeur initiale » et sous réserve de la disponibilité de ses données. Celles-ci seront à compléter le cas échéant au fur et à mesure des suivis individuels d'exploitations, et des remontées des données, de façon à en apprécier l'évolution annuelle par rapport à l'état initial.

Au minimum une fois par an, une évaluation du programme d'actions et du suivi de la qualité des eaux sera réalisée par le Syndicat des Eaux du Gantet. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 5 du présent arrêté. Cette évaluation sera soumise à validation du comité de pilotage local. Lors de ces évaluations, il pourra, si de besoin, être réviser certaines actions du présent arrêté.

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions sera réalisée par la DDT. Cette évaluation portera essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'annexe 5 du présent arrêté. Cette évaluation sera soumise à validation du comité de pilotage départemental.

Article 13 : Transmission des informations

Afin d'accompagner chaque agriculteur ayant des surfaces exploitées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage, ces derniers transmettront à l'animateur du captage les informations indiquées ci-dessous une fois par an en fin de chaque année civile à compter de la date de signature du présent arrêté permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions figurant dans cet arrêté.

Informations à transmettre par l'agriculteur à l'animateur du captage

- îlot PAC ou parcelle traité(e),
- nature de la culture traitée,
- nom commercial complet du produit utilisé,
- quantité ou dose apportée,
- date du traitement,
- dates d'application,
- surface et nature des cultures désherbées mécaniquement,
- rinçage au champ.

Ces enregistrements doivent être un outil pour l'agriculteur, le prescripteur et l'animateur du captage afin de connaître les pratiques individuelle et d'accompagner l'agriculteur dans sa démarche de réductions de produits phytosanitaires.

TITRE V – SANCTIONS ET EXECUTION

Article 14 : Dates de validité et durée

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période, le Syndicat des Eaux du Gantet transmettra au Préfet un rapport global sous trois mois, après avis du comité de pilotage départemental, indiquant les indicateurs associés et en précisant leur évolution. Ce rapport sera également transmis suivant les mêmes modalités au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et au Président de la Chambre d'agriculture.

En application de l'article R 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet pourra, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des actions préconisées dans le programme d'actions.

Cette décision sera prise au vu des résultats des indicateurs de mise en œuvre du programme d'actions et en regard des objectifs de qualité de l'eau sur l'aire d'alimentation du captage définis au titre III et à l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 15 : Informations des tiers

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera transmis pour affichage pour une durée minimal d'un mois à la commune de Violay (42).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et disponible sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies de Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, le directeur général de l'agence régionale de santé , le directeur départemental de la protection des populations et de la consommation de la Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, la mairesse de la commune de Violay, les agents visés à l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Saint Etienne, le 19 octobre 2015

Le Préfet
Fabien SUDRY

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST SREX DE MOULINS - DISTRICT DE MOULINS

PERMISSION DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le Préfet de la Loire

- VU le courrier en date du 17 septembre 2015. reçue le 12 octobre 2015 par laquelle le **Syndicat Intercommunal des Énergies de la Loire**, demeurant 4 Avenue Albert Raymond – CS 800 19 42 271 SAINT PRIEST EN JAREZ
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté du 29 mai 2005 portant constitution des Directions Interdépartementales des Routes, modifié par arrêté du 26 mai 2006,
- VU l'arrêté préfectoral du RHONE n° 2014086-0005 du 01 avril 2014 portant délégation de signature à Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,
- VU l'arrêté préfectoral de La Loire n°2015063-001 du 04/03/2015, portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public routier et de circulation,
- VU le règlement général de voirie du 24 novembre 1989 relatif à l'occupation du domaine public routier national,
- VU l'état des lieux,

Sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et de réaliser **des travaux de création d'un réseau souterrain composés de trois PEHD de diamètre 60 en tranchées** dans les emprises de la route nationale 7 au lieu dit Montplaisir commune de Saint Martin d'Estréaux

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation.

Le pétitionnaire est autorisé à Occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du **24/11/89** portant règlement de l'occupation du domaine public routier national, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées dans les articles qui suivent, la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, district de Moulins, étant ci-après dénommée "gestionnaire de la voirie".

Soit :

3 fourreaux PEHD en tranchée sous accotement et chaussée sur 620 m de long y compris la traversée de chaussée au lieu dit Montplaisir (le long du chemin d'accès au CEIA, sur la commune de St Martin d'Estréaux) et 3 fourreaux PEHD en tranchée sous accotement de la RN7 du PR3+435 au PR 3+600 côté gauche soit 165 m de long.

Aucune modification ou extension du réseau ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet, d'une part, d'un projet complémentaire qui sera communiqué préalablement au gestionnaire et d'autre part, d'une autorisation de travaux.

Par ailleurs, l'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions et normes en vigueur.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.

L'implantation définitive des ouvrages sera déterminée en phase préparatoire du chantier, en privilégiant le passage sous accotement plutôt que le passage en bord de chaussée tel que prévu au plan joint.

L'exécution des ouvrages nécessitera la réalisation de tranchées, exécutées comme suit :

Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

La longueur de la tranchée sous accotement est de (voir article 1).

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.

Le remblaiement de la tranchée se fera en sable (10 cm au-dessus de la génératrice supérieure), puis en GNT 0/31,5. Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de tranchées sous chaussée

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément aux prescriptions du Guide Technique – remblayage des tranchées et réfections de chaussées du SETRA – 46 avenue Aristide Briand – BP 100 – 92 223 BAGNEUX.

Une garantie de deux ans sera demandée sur la réfection des tranchées. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 3 – Signalisation temporaire

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire. Elle devra être conforme au Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment à sa 8ème partie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigent.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers. Ce responsable devra pouvoir être contacté 24h/24 et 7j/7.

Sauf dérogation expresse accordée par le gestionnaire de la voirie dans les arrêtés de circulation, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement), ainsi que du 1er juillet au 31 août inclus.

ARTICLE 4 – Arrêté de circulation

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter, auprès du gestionnaire de la voirie, un arrêté temporaire de circulation si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – Ouverture du chantier, vérification de l'implantation et récolement

Le pétitionnaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant au plus tard 3 jours avant l'ouverture du chantier, de façon qu'il puisse être procédé à la vérification de l'implantation.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

Le gestionnaire de la voirie pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages par le pétitionnaire avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires avec ceux du pétitionnaire pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Les travaux réalisés sur le domaine public devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement (plan d'implantation, dessins détaillés des ouvrages, coupes des traversées de chaussées, modifications apportées aux ouvrages d'autres occupants...).

ARTICLE 6 – Garantie.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien de la chaussée reconstituée au-dessus de la tranchée pendant **DEUX ans**

Ce délai de DEUX ans commencera à courir à partir de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux qui devra obligatoirement être communiqué au gestionnaire de la voirie.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer lui-même la surveillance et d'effectuer sans délai les réparations nécessaires.

En cas d'inobservation ou d'insuffisance des mesures prises, le gestionnaire de la voirie usera des droits qui lui sont accordés par les dispositions réglementaires et un procès verbal sera dressé. Il pourra effectuer d'office les travaux nécessaires aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet. Cette mise en demeure sera considérée comme régulièrement notifiée par une simple demande (lettre et fax) adressée au pétitionnaire.

En cas d'urgence, le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'exécuter d'office sans mise en demeure et aux frais du pétitionnaire, les travaux qu'il jugera nécessaires au maintien de la sécurité publique. Dans tous les cas, le remboursement des dépenses ainsi engagées sera poursuivi par le Trésor Public, à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 7 – Conditions financières

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi.

La présente autorisation est transmise au service France Domaines, pour intégration, si nécessaire, des ouvrages réalisés dans l'assiette de calcul des redevances de l'occupant de droit.

ARTICLE 8 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le pétitionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est donnée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter pour le pétitionnaire de droit à indemnité.

Elle est délivrée pour une période de 15 ans. à compter de la date de signature de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie seront exécutés dans l'intérêt du domaine occupé.

Fait à Toulon sur Allier, le 21 octobre 2015

Le Préfet, par délégation
La Directrice Interdépartementale
des Routes Centre-Est
L'Adjointe au Chef de District de Moulins
signé M. SINTUREL